



MISE EN ŒUVRE ET APPLICATION DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINNE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Un examen comparatif

Transparency International est un mouvement mondial incarnant une vision – celle d’un monde où la corruption est absente des gouvernements, des entreprises, de la société civile et de la vie quotidienne des gens. Forts de plus de 100 sections à travers le monde et d’un secrétariat international à Berlin, nous menons la lutte contre la corruption pour faire de cette vision une réalité.

Cette étude a été menée dans le cadre du programme de Transparency International sur la mise en application des engagements de l’Afrique contre la corruption. Les sections nationales en Côte d’Ivoire, en République démocratique du Congo, en Éthiopie, au Ghana, au Maroc, au Mozambique, au Nigeria, au Rwanda, en Afrique du Sud et en Tunisie ont contribué à ces travaux. Transparency International tient à remercier le ministère fédéral du Développement et de la Coopération économiques pour le soutien financier qu’il a apporté à ce travail ainsi que le Conseil consultatif de l’Union africaine sur la corruption pour avoir partagé ses idées sur le sujet.

L’étude, le langage, les points de vue, les approches et les recommandations décrits dans ce document ont été créés par Transparency International et les dix Sections nationales ; cela ne signifie pas qu’ils sont approuvés par le donateur mentionné ci-dessus.

www.transparency.org

Auteur(s) : Mat Tromme, Paul Banoba, Hannah L. Burrows et Mike Law

© Photo de couverture : Arthimedes / Shutterstock

Tous les efforts ont été menés pour vérifier l’exactitude des informations contenues dans ce rapport. Toutes les informations étaient réputées exactes en décembre 2020. Toutefois, Transparency International ne saurait assumer la responsabilité des conséquences de son utilisation à d’autres fins ou dans d’autres contextes.

ISBN : 978-3-96076-163-1

2020 Transparency International. Sauf mention contraire, ce travail porte le numéro de licence CC BY-ND 4.0 DE. Citations autorisées. Pour toute demande concernant les dérivés, veuillez contacter Transparency International à l’adresse copyright@transparency.org.

ACRONYMES

CCEF	Commission des crimes économiques et financiers (Nigeria)
CCUAC	Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption
CENAREF	Cellule nationale des renseignements financiers (RDC)
CNE	Commission nationale des élections (Mozambique)
CNUCC	Convention des Nations unies contre la corruption
CRF	Centre de renseignement financier (Éthiopie et Afrique du Sud)
CUAPLC	Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption
DOS	Déclaration d'opération suspecte (également appelé Déclaration d'activité suspecte)
EJ	Entraide juridique
GAFI	Groupe d'action financière
LICOCO	Ligue congolaise de lutte contre la corruption (RDC)
OSC	Organisation de la société civile
PPE	Personnes politiquement exposées
RDC	République démocratique du Congo
UA	Union africaine

SOMMAIRE

RÉSUMÉ EXÉCUTIF	5
BLANCHIMENT D'ARGENT ET ENRICHISSEMENT ILLICITE	5
FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES	7
MÉDIAS ET SOCIÉTÉ CIVILE	8
INTRODUCTION	10
LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	10
OBJET DU RAPPORT	11
1. BLANCHIMENT D'ARGENT (ARTICLE 6)	14
CONCLUSIONS PRINCIPALES	15
RÉSUMÉ PAR PAYS	16
2. ENRICHISSEMENT ILLICITE (ARTICLE 8)	22
CONCLUSIONS PRINCIPALES	23
RÉSUMÉ PAR PAYS	24
3. FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES (ARTICLE 10)	29
CONCLUSIONS PRINCIPALES	29
RÉSUMÉ PAR PAYS	31
4. SOCIÉTÉ CIVILE ET MÉDIAS (ARTICLE 12)	36
CONCLUSIONS PRINCIPALES	36
RÉSUMÉ PAR PAYS	38
CONCLUSION	42
NOTES DE FIN	43

RÉSUMÉ EXÉCUTIF

La corruption dans les pays africains entrave le développement économique, politique et social. Elle constitue un obstacle majeur à la croissance économique, à la bonne gouvernance et aux libertés fondamentales, telles que la liberté d'expression et le droit des citoyens à demander des comptes aux gouvernements.

En 2003, l'Union africaine (UA) a adopté la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (CUAPLC), une feuille de route commune permettant aux États de mettre en œuvre des politiques et des systèmes de gouvernance et de lutte contre la corruption au niveau national et régional. À ce jour, 44 des 55 États membres de l'UA ont ratifié la convention. Il existe toutefois peu d'informations sur la manière dont la convention est mise en pratique. Le Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption (CCUAC), chargé de suivre les progrès des pays dans la mise en œuvre de la convention, n'a reçu à ce jour que 13 rapports d'avancement, qui ne sont par ailleurs pas accessibles au public.

Pour combler cette lacune, le présent rapport évalue l'état de la mise en œuvre de la CUAPLC dans 10 pays : l'Afrique du Sud, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo (RDC), l'Éthiopie, le Ghana, le Maroc, le Mozambique, le Nigeria, le Rwanda et la Tunisie. Il entend principalement aider les décideurs politiques et les membres de la société civile de ces 10 pays à identifier les grands défis à relever pour améliorer à la fois le cadre juridique et l'application dans quatre domaines clés de la convention : le blanchiment d'argent (Article 6), l'enrichissement illicite (Article 8), le financement des partis politiques (Article 10) ainsi que la société civile et les médias (Article 12). Si ce rapport se concentre sur ces quatre domaines, c'est parce qu'ils sont essentiels pour développer des cadres solides de lutte contre la corruption et éviter la perte de sommes considérables dues à la corruption.

Recommandations générales

- **Ratification** : tous les États membres de l'UA qui ne l'ont pas encore fait doivent achever d'urgence le processus de ratification complète de la CUAPLC, y compris la RDC et le Maroc.
- **Surveillance** : les pays qui ont ratifié la convention doivent finaliser et soumettre des rapports d'avancement à la CCUAC dès que possible. Les pays doivent également envisager de développer des structures officielles d'engagement multipartite au niveau national pour soutenir la mise en œuvre et le suivi de la convention.
- **Transparence** : l'UA doit rendre tous les rapports d'avancement accessibles au public afin que les citoyens puissent suivre les engagements internationaux de leurs gouvernements en matière de lutte contre la corruption. Tous les États parties de la CUAPLC doivent publier, au moins une fois par an, des données ventilées facilement accessibles sur l'application des infractions de blanchiment d'argent et d'enrichissement illicite et sur les finances des partis politiques, y compris les montants des dons publics et privés reçus et dépensés.
- **Capacités et indépendance** : tous les pays doivent investir dans des compétences techniques spécialisées et des capacités de coordination parmi les enquêteurs, les procureurs et les autres professions spécialisées pour engager des poursuites dans des affaires de corruption complexes tout en garantissant la pleine indépendance du parquet et de la justice afin que les infractions puissent être traduites en justice de manière impartiale.

BLANCHIMENT D'ARGENT ET ENRICHISSEMENT ILLICITE

- **Criminalisation des infractions de blanchiment d'argent et d'enrichissement illicite** : ces deux infractions sont criminalisées dans les 10 pays examinés dans ce rapport, sauf au Maroc, où l'enrichissement illicite n'est pas encore criminalisé. Si le Ghana et l'Afrique du Sud n'ont pas criminalisé l'enrichissement illicite *en soi*, ces deux pays ont mis en place des mécanismes juridiques en réponse à ces problématiques. La Tunisie exclut quant à elle certains éléments de l'infraction de blanchiment d'argent, y compris la complicité et l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'une propriété en sachant qu'elle est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.

- **Périmètre de l'infraction de blanchiment d'argent** : la majorité des pays considèrent tous les crimes comme des infractions sous-jacentes potentielles aux fins d'établir le blanchiment d'argent, bien que l'Éthiopie, le Ghana, le Maroc et le Mozambique adoptent une approche par seuil (c'est-à-dire liée soit à une catégorie d'infractions graves, soit à la peine d'emprisonnement applicable à l'infraction sous-jacente). La majorité des pays n'exigent pas de condamnation préalable de l'infraction sous-jacente aux fins d'établir une infraction de blanchiment d'argent (même si on ignore si c'est le cas en Côte d'Ivoire, en RDC et au Maroc). Dans la plupart des pays, soit il est explicitement exigé d'établir la double criminalité par rapport aux infractions sous-jacentes, soit elle est réputée s'appliquer lorsque l'infraction sous-jacente est commise à l'étranger.
- **Périmètre de l'infraction d'enrichissement illicite** : en Côte d'Ivoire et en Tunisie, seuls les fonctionnaires et/ou leurs proches peuvent être inculpés d'enrichissement illicite, tandis qu'en RDC, en Éthiopie, au Mozambique, au Nigeria et au Rwanda, l'infraction s'applique aux fonctionnaires et à toute autre personne. Les sept pays qui ont expressément criminalisé l'infraction d'enrichissement illicite la définissent comme une augmentation significative des actifs et incluent l'absence de justification raisonnable de l'enrichissement dans le cadre de l'infraction. Dans la plupart des pays, à l'exception de l'Éthiopie, la législation ne prévoit pas explicitement que l'enrichissement doit être commis intentionnellement pour être considéré comme illicite.
- **Données d'application** : des données fiables sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions pour blanchiment d'argent et enrichissement illicite sont très difficiles à trouver dans les 10 pays. Lorsque des données sont disponibles, elles sont rarement ventilées et, dans le cas du blanchiment d'argent, ne permettent pas d'identifier les infractions sous-jacentes ou de déterminer si les affaires sont liées à la corruption. Il est ainsi très difficile de contrôler l'efficacité de l'application des infractions de blanchiment d'argent et d'enrichissement illicite.
- **Niveaux d'application** : les données disponibles suggèrent que l'application des deux infractions est très en retard dans la plupart des pays, bien que la Tunisie ait fait des progrès dans la poursuite des infractions de blanchiment d'argent. Certains pays sont confrontés à un défi majeur : les autorités ont tendance à se concentrer sur les infractions sous-jacentes plutôt que sur les infractions de blanchiment d'argent, car les chances de succès des poursuites sont plus élevées et les peines généralement plus sévères. En outre, l'application des mesures contre le blanchiment d'argent et l'enrichissement illicite est souvent entravée par une indépendance financière et opérationnelle limitée du parquet et de la justice, des retards dans les tribunaux, des ressources limitées, un manque de connaissances techniques, d'outils et de compétences spécialisées, et une mauvaise coordination inter-institutions.

Recommandations

- **La Tunisie** doit envisager d'élargir le périmètre de l'infraction de blanchiment d'argent pour inclure la complicité et l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'une propriété en sachant qu'elle est le fruit d'actes de corruption.
- **Le Maroc** doit envisager de criminaliser l'enrichissement illicite à titre prioritaire et de le considérer comme infraction sous-jacente du blanchiment d'argent.
- **La Côte d'Ivoire, la RDC et le Maroc** doivent envisager de clarifier, au moyen d'amendements législatifs, si le blanchiment d'argent peut faire l'objet de poursuites indépendamment des infractions sous-jacentes.
- **Le Ghana, le Maroc et l'Afrique du Sud** doivent envisager de faire de l'enrichissement illicite une infraction explicite et indépendante passible de sanctions pénales.
- Pour éviter l'insécurité juridique, **la Côte d'Ivoire, la RDC et la Tunisie** doivent préciser la période pendant laquelle une personne peut être tenue pour responsable d'enrichissement illicite.
- **La Côte d'Ivoire, la RDC, le Mozambique, le Nigeria, le Rwanda et la Tunisie** doivent envisager d'inclure « l'absence de justification raisonnable » de l'enrichissement dans le cadre de l'infraction.
- **Tous les pays** doivent donner la priorité à la publication de données annuelles ventilées sur le nombre de poursuites engagées pour blanchiment d'argent et enrichissement illicite et leurs résultats. Les taux de poursuites et de condamnations doivent être ventilés pour identifier au moins : les infractions sous-jacentes, la nature de l'affaire (par exemple : individu ou entreprise, même sous couvert d'anonymat), des informations sur les sanctions infligées et les sommes recouvrées.

- Étant donné la complexité souvent inhérente aux enquêtes sur les infractions de blanchiment d'argent et d'enrichissement illicite, **tous les pays** doivent donner la priorité aux investissements dans les capacités et les compétences techniques spécialisées nécessaires pour engager de telles poursuites.
- **Tous les pays** doivent également envisager de revoir et renforcer les mécanismes de coordination entre les enquêteurs et les procureurs, ainsi qu'avec d'autres professions spécialisées telles que les analystes financiers et les inspecteurs des impôts, dont l'expertise peut être cruciale pour mener à bien des affaires complexes.
- Dans la mesure du possible, les organes d'application de **tous les pays** doivent non seulement se concentrer sur les poursuites – généralement plus faciles – des infractions sous-jacentes, mais aussi accorder toute l'attention nécessaire à l'infraction de blanchiment d'argent en tant que telle.
- **Tous les pays** doivent garantir la pleine indépendance du parquet et de la justice afin que les infractions puissent être poursuivies de manière impartiale et sans favoriser les individus puissants et politisés.

FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

- **Réglementation des dons** : à l'exception de la RDC et de l'Afrique du Sud, la plupart des pays n'interdisent pas expressément l'utilisation de fonds acquis par des moyens illégaux ou corrompus dans le financement politique ou la législation électorale. Il existe également, dans certains cas, d'importantes lacunes qui permettent aux donateurs de dissimuler les dons sous la forme d'autres instruments financiers, tels que des prêts gratuits et des dons en nature, ou de faire transiter les fonds via les partis afin d'éviter les obligations de divulgation. La Côte d'Ivoire ne réglemente absolument pas le financement privé des partis politiques.
- **Transparence** : le Ghana, le Maroc, le Mozambique, le Nigeria, l'Afrique du Sud et la Tunisie exigent que les rapports financiers des partis politiques soient rendus publics, même si seuls quatre de ces pays (Ghana, Mozambique, Nigeria et Afrique du Sud) exigent expressément que l'identité des donateurs privés soit révélée publiquement. Le Ghana exige des partis qu'ils soumettent un état de leurs actifs et passifs à la Commission électorale *avant* une élection générale, ce qui permet une surveillance plus stricte du financement des campagnes électorales. Le Rwanda et l'Afrique du Sud exigent quant à eux que les dons individuels dépassant un certain seuil soient signalés aux autorités de contrôle compétentes. Dans la pratique, même lorsque les informations sont rendues publiques, elles sont généralement difficilement accessibles aux citoyens ordinaires. Par exemple, au Ghana, les citoyens doivent s'adresser à la Commission électorale pour accéder aux informations, moyennant des frais.
- **Sanctions** : de manière générale, les sanctions pour non-respect des règles de financement des partis politiques sont soit inexistantes, soit trop clémentes, soit trop sévères. En Éthiopie et au Ghana, par exemple, la principale sanction en cas de non-respect est l'annulation de l'enregistrement du parti politique incriminé. Ces sanctions extrêmes peuvent porter atteinte aux droits politiques et, en l'absence de sanctions mineures alternatives, les infractions à la loi de financement des partis politiques resteront probablement impunies.
- **Mise en œuvre** : même lorsque la législation est relativement sévère, elle est rarement appliquée. Dans certains pays, comme en RDC, en Éthiopie et au Mozambique, la législation sur le financement des partis est presque intégralement tombée en désuétude. La mise en œuvre est souvent entravée par le manque de capacité et d'indépendance des autorités de contrôle ; ainsi, soit les sanctions ne sont pas appliquées, soit elles le sont de manière partielle (par exemple en RDC, au Ghana, en Éthiopie, au Mozambique et au Nigeria).

Recommandations

- **La Côte d'Ivoire** doit prendre des mesures pour réglementer le financement privé des partis politiques dès que possible.
- **La Côte d'Ivoire, l'Éthiopie, le Ghana, le Maroc, le Mozambique, le Nigeria, le Rwanda et la Tunisie** doivent envisager d'interdire expressément l'utilisation de fonds acquis par des moyens illégaux ou corrompus dans le financement politique ou la législation électorale.

- **Tous les pays** doivent revoir leur cadre législatif pour éliminer toute lacune dans la réglementation des dons. Ils doivent en particulier envisager de réglementer le transit de l'argent via des tiers et les dons dissimulés sous la forme d'autres instruments financiers. En outre, les pays qui ne l'ont pas fait doivent envisager de limiter le montant qu'un seul donateur peut donner à un parti politique sur une période donnée afin d'éviter qu'un parti ne soit accaparé par un seul ou un nombre limité de riches. La nouvelle loi sud-africaine sur le financement des partis politiques peut être considérée comme un bon exemple à suivre à cet égard.
- **Tous les pays** doivent s'employer à garantir la pleine transparence du financement des partis politiques en exigeant de ces derniers qu'ils rendent tous les rapports financiers accessibles au public chaque année, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle indépendant, et d'une manière accessible au public, y compris dans des formats numériques disponibles en ligne. Des rapports supplémentaires sur le financement des campagnes électorales doivent être exigés 90 jours avant et après une élection majeure.
- **La Côte d'Ivoire, la RDC, l'Éthiopie, le Maroc, le Rwanda et la Tunisie** doivent exiger expressément que l'identité des bailleurs de fonds privés des partis politiques et les montants reçus et dépensés soient rendus publics. Les pays doivent envisager de rendre obligatoire la déclaration des dons individuels dépassant un certain seuil aux autorités de contrôle compétentes, comme c'est le cas au Rwanda et en Afrique du Sud.
- **Tous les pays** doivent envisager de revoir les sanctions applicables en cas de non-respect des règles de financement des partis politiques pour s'assurer qu'elles sont proportionnées et efficaces. Les sanctions doivent être suffisamment sévères pour avoir un effet dissuasif tout en étant adaptées à la gravité et à la récurrence de l'infraction. Dans tous les cas, les États doivent fournir aux autorités de contrôle le financement, le personnel et l'indépendance nécessaires pour garantir l'application impartiale et cohérente de ces sanctions.

MÉDIAS ET SOCIÉTÉ CIVILE

- **Environnement favorable** : au Ghana et en Afrique du Sud, la société civile et le paysage médiatique sont à la fois dynamiques et diversifiés. Dans la plupart des autres pays, l'ingérence de l'État dans ces secteurs est fréquente. En RDC, en Éthiopie et au Mozambique par exemple, on signale régulièrement des cas de harcèlement, de violence et/ou d'arrestations arbitraires de journalistes et de militants. Dans d'autres pays, comme le Maroc, les autorités utilisent des tactiques de contrôle plus subtiles, telles que le harcèlement juridique, les restrictions de déplacement et la surveillance intrusive, pour intimider les journalistes indépendants. Dans de nombreux cas, ce genre de tactiques génère un niveau élevé d'autocensure de la part des médias.
- **Engagement et participation** : à ce jour, aucun pays n'a élaboré une structure durable dédiée au suivi externe de la CUAPLC. Néanmoins, il existe quelques exemples de coalitions et de plateformes multipartites réussies qui pourraient remplir cette fonction. Par exemple, la Coalition de lutte contre la corruption au Ghana, par exemple, est un groupement transversal d'organisations publiques, privées et de la société civile (OSC) qui cherche à promouvoir les initiatives de lutte contre la corruption et de bonne gouvernance dans le pays. En Tunisie, la Charte de l'Alliance civile de lutte contre la corruption a été élaborée par de nombreuses OSC et associations pour contribuer au développement et à la mise en œuvre de politiques et programmes nationaux sur la lutte contre la corruption, la bonne gouvernance et la transparence.
- **Accès à l'information** : à l'exception de la RDC, tous les pays étudiés dans ce rapport possèdent une certaine forme de législation sur l'accès indépendant à l'information. Cependant, la puissance de cet accès à l'information et des autres lois connexes varie considérablement d'un pays à l'autre. Par exemple, la RDC, l'Éthiopie, le Rwanda et la Tunisie conditionnent tous la liberté d'expression et d'association de diverses manières à travers des exigences ambiguës qui sont sujettes à interprétation et peuvent donc être utilisées pour limiter ces libertés dans la pratique. Certaines lois restreignent aussi drastiquement les informations accessibles au public. Par exemple, le Ghana limite l'accès aux informations préparées pour le président, le vice-président et le cabinet, tandis qu'au Maroc, les requérants doivent prouver qu'ils ont intérêt à avoir accès aux informations demandées.

Recommandations

- **Tous les pays** doivent revoir leur cadre législatif sur la liberté d'expression, d'association et d'information pour s'assurer qu'un système solide est en place, permettant aux médias et à la société civile de fonctionner sans ingérence ou intimidation.
- **La RDC, l'Éthiopie, le Rwanda et la Tunisie** doivent reconsidérer l'utilisation de termes ambigus tels que « bonne moralité », « ordre public » ou « encouragement des actes terroristes » dans leur législation, car ils sont sujets à interprétation et donc aux abus.
- **Le Ghana** doit envisager de supprimer les exceptions générales aux informations à rendre publiques, tandis que **le Maroc** doit supprimer l'obligation pour les requérants d'informations détenues par le gouvernement de démontrer leur intérêt direct pour ces informations. **La RDC** doit adopter en priorité une législation sur la liberté d'information.
- **Tous les pays** doivent fermement enquêter sur les accusations de harcèlement, de violence et/ou d'arrestations arbitraires de journalistes et de militants, et éviter l'ingérence de l'État, son approbation préalable ou sa validation des rapports des médias. Les refus de demandes d'informations doivent être soumis à un appel ou un examen devant un arbitre indépendant tel qu'un tribunal.
- **Tous les pays** doivent envisager de développer des structures d'engagement plus formelles avec les médias, la société civile, le secteur privé et les autres parties prenantes pour soutenir la mise en œuvre et le suivi de la CUAPLC. Lorsqu'elles existent, les États pourraient engager les coalitions et les plateformes multipartites existantes pour remplir cette fonction.

INTRODUCTION

LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PRÉVENTION ET LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

La corruption dans les pays africains entrave le développement économique, politique et social. Elle constitue un obstacle majeur à la croissance économique, à la bonne gouvernance et aux libertés fondamentales, telles que la liberté d'expression et le droit des citoyens à demander des comptes aux gouvernements. Pire encore, la corruption affecte le bien-être des individus, des familles et des communautés. Bien qu'elle varie considérablement selon les pays et les institutions publiques, la corruption nuit à des centaines de millions de citoyens en compromettant leurs chances d'accéder à un avenir stable et prospère.¹

La Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (CUAPLC) est une feuille de route commune permettant aux États membres de mettre en œuvre des politiques et des systèmes de gouvernance et de lutte contre la corruption au niveau national et régional. Elle a été adoptée par l'Assemblée de l'Union africaine (UA) en juillet 2003. La convention inclut des dispositions fortes qui pourraient largement contribuer à la résolution des problèmes de corruption sur le continent. À l'image d'autres instruments similaires, tels que la Convention des Nations unies contre la corruption (CNUCC), il fournit un cadre consensuel destiné à traiter les questions transfrontalières, faciliter la coopération internationale et l'entraide juridique, et harmoniser le cadre juridique et institutionnel pour prévenir et combattre la corruption.²

La CUAPLC possède un certain nombre de points forts. Elle fait clairement référence aux droits de l'homme et à la justice sociale (voir Préambule, Articles 2 et 3)³ et inclut un article indépendant obligatoire sur le financement des partis politiques (Article 10). En revanche, la disposition correspondante de la CNUCC (Article 7) est discrétionnaire et possède un périmètre plus restreint. La CUAPLC comprend diverses dispositions sur la prévention (telles que les systèmes comptables, fiscaux et d'audit, la protection des lanceurs d'alerte, les normes de passation des marchés et les organes de prévention, y compris les autorités nationales indépendantes de lutte contre la corruption) et la criminalisation des infractions (telles que la corruption active et passive, la corruption nationale et étrangère, le détournement de fonds, le blanchiment d'argent et l'enrichissement illicite), même si elles ne sont pas aussi détaillées que celles de la CNUCC.

La convention inclut à la fois des dispositions obligatoires et non obligatoires. La CUAPLC contient par exemple des dispositions obligatoires sur la corruption de privé à privé (Article 11). Elle oblige également les fonctionnaires à soumettre des déclarations de patrimoine et prévoit diverses restrictions de l'immunité des fonctionnaires (Article 7). La convention met particulièrement l'accent sur l'accès à l'information et le rôle des médias, et adopte une position ferme sur l'implication de la société civile (Article 12).⁴ Elle se distingue par ailleurs par son article indépendant sur les garanties minimales d'un procès équitable (Article 14). En vertu de l'Article 19, la CUAPLC fournit le cadre nécessaire au renforcement de la coopération internationale entre les États, grâce à une meilleure collaboration dans la prévention de la corruption dans les transactions commerciales internationales et dans les programmes d'aide au développement et de coopération, et grâce à une meilleure entraide des forces de l'ordre dans le gel et la confiscation des actifs.⁵

Dans le même temps, la convention présente un certain nombre de faiblesses. Elle inclut certaines dispositions formulées de façon imprécise et sommaire, susceptibles de nuire à la cohérence entre les cadres de lutte contre la corruption.⁶ La présence de dispositions non obligatoires ouvre la possibilité aux États membres d'éviter la mise en œuvre dans certains cas.⁷ Si la CUAPLC reconnaît les liens entre les droits de l'homme et la corruption, ce qui lui vaut d'être saluée, elle se concentre sur les sanctions pénales et ne parvient pas à fournir un cadre cohérent de recours pour les individus ou les groupes dont les droits de l'homme sont largement violés en raison de la corruption, comme l'indemnisation ou la restitution.⁸ Contrairement à la CNUCC, qui appelle les États à mettre en œuvre des dispositions permettant aux victimes de demander réparation pour les dommages causés par la corruption (Article 35), la CUAPLC

n'impose pas d'obligation similaire aux États parties. Enfin, la convention ne prévoit aucun mécanisme de plainte et de résolution des conflits.

Mécanisme de suivi

L'Article 22 de la convention exige que les États parties soumettent un rapport au Conseil consultatif de l'Union africaine sur la corruption (CCUAC) sur leur avancement dans la mise en œuvre de la CUAPLC. La société civile doit également être impliquée dans ce processus de surveillance. Cependant, l'entrée en vigueur de ce mécanisme de suivi a pris du temps, en partie à cause de la dotation tardive du CCUAC en ressources. À ce jour, le Conseil n'a reçu que 13 rapports, dont seuls quelques-uns sont considérés comme définitifs (notamment ceux de l'Éthiopie, du Nigeria et du Rwanda), bien qu'ils ne soient pas accessibles au public.⁹

OBJET DU RAPPORT

Ce rapport a pour objectif principal d'aider les décideurs politiques et les membres de la société civile de 10 pays africains (Afrique du Sud, Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo [RDC], Éthiopie, Ghana, Maroc, Mozambique, Nigeria, Rwanda et Tunisie) à identifier les principaux défis à relever pour améliorer à la fois le cadre juridique et l'application de certaines dispositions de lutte contre la corruption contenues dans la CUAPLC. Il sera également utile aux parties prenantes d'autres pays africains qui participent à la convention et qui souhaitent mieux comprendre certains défis auxquels sont confrontés leurs homologues dans la lutte contre la corruption.

Sur les 10 pays concernés par ce rapport, tous sauf deux – la RDC et le Maroc – ont signé, ratifié et déposé des instruments de ratification de la convention au moment de la rédaction du présent rapport. Dans le cas de la RDC, la loi autorise la ratification de la CUAPLC,¹⁰ mais des retards administratifs auraient freiné le processus de dépôt des instruments de ratification.¹¹ Le Maroc a annoncé son intention de ratifier la convention à la fin de l'année 2018.¹²

Ce rapport identifie les lacunes de mise en œuvre et d'application et formule des recommandations concrètes dans quatre domaines : le blanchiment d'argent (Article 6),¹³ l'enrichissement illicite (Article 8)¹⁴ – tous deux criminalisés –, le financement des partis politiques (Article 10), et la société civile et les médias (Article 12). Si ce rapport se concentre sur ces quatre domaines, c'est parce qu'ils sont essentiels pour développer des cadres solides de lutte contre la corruption et éviter la perte de sommes considérables dues à la corruption. Le choix des domaines d'intervention est également représentatif des questions clés abordées dans le cadre des efforts de lutte contre la corruption de Transparency International en Afrique.

Le blanchiment d'argent joue un rôle crucial dans la génération et le maintien des sorties de capitaux illicites. En particulier, les groupes impliqués dans le crime organisé s'appuient sur le blanchiment d'argent pour cacher l'origine des fonds générés par leurs activités illégales. En réponse, les gouvernements et les législateurs ont lancé une série de mesures juridiques et non juridiques pour prévenir et détecter le blanchiment d'argent et engager des poursuites. Parmi ces outils, on trouve la création d'infractions d'enrichissement illicite, qui criminalise la possession de richesses inexplicées. La convention reconnaît également que la lutte contre la corruption nécessite une approche globale qui s'intéresse aux mesures allant au-delà des institutions formelles de l'État. À cet égard, deux acteurs non étatiques s'avèrent essentiels : d'une part les partis politiques, qui jouent un rôle fondamental dans l'élaboration des politiques en proposant des candidats aux fonctions publiques,¹⁵ d'autre part la société civile et les médias, alliés indispensables des citoyens pour demander des comptes aux gouvernements dans la lutte contre la corruption.

Le rapport se fonde principalement sur des recherches documentaires, notamment une analyse bibliographique, un examen des lois et de la jurisprudence dans les pays concernés, et une étude des données d'application, le cas échéant. L'analyse documentaire a été complétée par un questionnaire constitué de questions semi-ouvertes et fermées, géré par les sections locales de Transparency International et ses partenaires. Des entretiens de suivi et des demandes de commentaires ont été organisés avec divers chercheurs et experts locaux. Le rapport s'appuie également sur des recherches supplémentaires menées par les sections de Transparency International au Ghana, en Éthiopie, au Maroc, au Mozambique et en Afrique du Sud.

Le reste de ce rapport fournit une analyse de chacun des quatre articles de la convention. La section 1 traite de l'Article 6 sur le blanchiment d'argent, la section 2 concerne l'Article 8 sur l'enrichissement illicite, la section 3 porte sur l'Article 10 sur le financement des partis politiques et la section 4 concerne l'Article 12 sur la société civile et les médias. Chaque section commence par un aperçu de l'article ou de l'infraction concernés, suivi d'une discussion sur les défis de mise en œuvre et d'application dans chacun des 10 pays.



photo : stevepb / pixabay

1. BLANCHIMENT D'ARGENT

ARTICLE 6 : BLANCHIMENT DES PRODUITS DE LA CORRUPTION

Les États parties adoptent les mesures législatives et autres mesures qu'ils jugent nécessaires pour établir comme infractions pénales :

a) la conversion, le transfert ou la cession de la propriété en sachant que cette propriété est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées en vue de cacher ou de déguiser l'origine illicite de la propriété ou d'aider toute personne impliquée dans la perpétration de l'infraction à échapper aux conséquences juridiques de son action ;

b) la dissimulation ou le déguisement des vrais nature, source, situation, disposition, mouvement ou propriété ou droits concernant la propriété qui est le produit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées ;

c) l'acquisition, la possession ou l'utilisation de la propriété en sachant, au moment de sa réception, que cette propriété est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.

L'Article 6 de la CUAPLC criminalise le blanchiment d'argent, au sens du processus par lequel les origines des actifs générés par des activités criminelles sont dissimulées afin de masquer le lien entre les fonds et leurs origines illégales. Si les infractions visées à l'Article 6 sont similaires à celles que l'on trouve dans d'autres traités, y compris la CNUCC, la convention ne définit pas de cadre pour la prévention du blanchiment d'argent et n'inclut aucune disposition sur les enquêtes, les poursuites et les sanctions du blanchiment d'argent.

Ce chapitre examine quatre domaines pour établir dans quelle mesure les législations nationales des 10 pays couverts dans ce rapport reflètent les dispositions de la CUAPLC. Voici ces quatre domaines :

- **Périmètre de l'infraction de blanchiment d'argent** : les différentes infractions de blanchiment d'argent prévues à l'Article 6 sont-elles couvertes par la législation nationale ?
- **Périmètre des infractions sous-jacentes** : dans quelle mesure les infractions énumérées à l'Article 4 (corruption passive et active, détournement de fonds, sollicitation ou offre d'avantages indus, enrichissement illicite, recel, etc.) sont-elles considérées comme des infractions sous-jacentes aux fins de l'établissement de l'infraction de blanchiment d'argent ?¹⁶
- **Indépendance de l'infraction de blanchiment d'argent** : une condamnation préalable pour les infractions sous-jacentes est-elle nécessaire pour poursuivre une affaire de blanchiment d'argent ?¹⁷
- **Double criminalité** : lorsque l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger, la double criminalité est-elle requise ?¹⁸

En outre, ce chapitre évoque brièvement la **disponibilité des données d'application** et le **niveau d'application** contre les infractions de blanchiment d'argent dans chaque pays.

CONCLUSIONS PRINCIPALES

Tableau 1 – Périmètre de l'infraction de blanchiment d'argent

PAYS	LARGE PÉRIMÈTRE DES INFRACTIONS ?	PÉRIMÈTRE DES INFRACTIONS SOUS-JACENTES ?	CONDAMNATION PRÉALABLE POUR L'INFRACTION SOUS-JACENTE REQUISE POUR ÉTABLIR LE BLANCHIMENT D'ARGENT ?	DOUBLE CRIMINALITÉ REQUISE LORSQUE L'INFRACTION SOUS-JACENTE EST COMMISE A L'ÉTRANGER ?
Côte d'Ivoire	Oui	Tous les crimes	Confus	Supposément
RDC	Oui	Tous les crimes	Confus	Supposément
Éthiopie	Oui	Approche par seuil	Non	Oui
Ghana	Oui	Approche par seuil	Non	Oui
Maroc	Oui	Approche par seuil	Confus	Supposément
Mozambique	Oui	Approche par seuil	Non	Oui
Nigeria	Oui	Tous les crimes	Non	Oui
Rwanda	Oui	Confus	Non	Supposément
Afrique du Sud	Oui	Tous les crimes	Non	Supposément
Tunisie	Partiellement	Tous les crimes	Non	Supposément

- **Périmètre de l'infraction de blanchiment d'argent** : les 10 pays criminalisent le blanchiment d'argent, y compris la RDC et le Maroc qui ne sont pas encore des États parties de la CUAPLC. Dans tous les cas, le périmètre de l'infraction est large, sauf en Tunisie, où sont exclues certaines infractions, y compris la complicité et l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'une propriété en sachant qu'elle est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.
- **Périmètre des infractions sous-jacentes** : la majorité des pays considèrent tous les crimes comme des infractions sous-jacentes potentielles aux fins d'établir le blanchiment d'argent, bien que l'Éthiopie, le Ghana, le Maroc et le Mozambique adoptent une approche par seuil. Au Maroc, le blanchiment d'argent s'applique à une liste spécifique de crimes (mais pas à l'enrichissement illicite, qui n'est pas encore criminalisé), tandis que le périmètre de l'infraction reste confus au Rwanda. En outre, la Côte d'Ivoire, la RDC et le Maroc reconnaissent explicitement les crimes de corruption énumérés à l'Article 4 de la convention comme des infractions sous-jacentes aux fins d'établir le blanchiment d'argent.
- **Indépendance de l'infraction de blanchiment d'argent** : dans la plupart des cas, les pays n'exigent pas de condamnation préalable pour l'infraction sous-jacente aux fins d'établir une infraction de blanchiment d'argent, ce qui signifie que les deux infractions peuvent être poursuivies de manière indépendante, bien que cela reste confus en Côte d'Ivoire, en RDC et au Maroc.
- **Double criminalité** : en Éthiopie, au Ghana, au Mozambique et au Nigeria, il est explicitement requis d'établir la double criminalité en ce qui concerne les infractions sous-jacentes. Bien qu'elle ne soit pas explicite dans les autres pays, l'exigence de la double criminalité est néanmoins généralement supposée s'appliquer lorsque l'infraction sous-jacente est commise à l'étranger.

- **Données d'application** : des données fiables sur les enquêtes, les poursuites, les condamnations et les sanctions sont très difficiles à trouver dans les 10 pays. Lorsque des données sont disponibles, elles sont rarement ventilées et ne permettent pas d'identifier les infractions sous-jacentes ou de déterminer si les affaires sont liées à la corruption. Il est ainsi très difficile de contrôler l'efficacité de l'application des infractions de blanchiment d'argent. La plupart des données et des rapports proviennent d'organismes de lutte contre le blanchiment d'argent tels que le Groupe d'action financière (GAFI) et d'institutions gouvernementales étrangères (comme le ministère américain de la Justice).
- **Niveaux d'application** : les données disponibles laissent entendre que l'application de l'infraction de blanchiment d'argent est très en retard dans la plupart des pays, la Tunisie faisant à nouveau figure d'exception. À l'image de l'Éthiopie et du Ghana, certains pays sont confrontés à un défi majeur : les autorités ont tendance à se concentrer sur les infractions sous-jacentes plutôt que sur les infractions de blanchiment d'argent, car les peines sont généralement plus sévères. En outre, l'application est souvent entravée par une indépendance limitée du parquet et de la justice, des retards dans les tribunaux, des ressources limitées, un manque de compétences et de connaissances techniques pour enquêter sur le blanchiment d'argent.

RÉSUMÉ PAR PAYS

Côte d'Ivoire

En Côte d'Ivoire, le blanchiment d'argent s'entend comme le transfert et la dissimulation, le déguisement et l'acquisition, la possession et l'utilisation d'une propriété en sachant qu'elle est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées.¹⁹ De nombreuses infractions sous-jacentes sont prises en compte aux fins d'établir le blanchiment d'argent, y compris la corruption active et passive, le trafic d'influence, l'abus de pouvoir, le détournement de fonds, la concussion, les avantages illicites et l'enrichissement illicite.²⁰ La précédente loi sur le blanchiment d'argent²¹ prévoyait que l'infraction de blanchiment d'argent fût indépendante dans la mesure où une condamnation pour une infraction sous-jacente n'était pas requise pour que l'infraction de blanchiment d'argent soit reconnue. La loi actuelle est confuse sur le sujet, même si l'on suppose que l'indépendance de l'infraction est toujours applicable. Le blanchiment d'argent s'applique même lorsque l'infraction sous-jacente est commise à l'étranger.²²

Application

L'infraction de blanchiment d'argent a rarement fait l'objet de poursuites au cours des cinq dernières années.²³ Il n'existe qu'un seul cas connu de condamnation pour blanchiment d'argent (en appel au moment de la rédaction du présent rapport),²⁴ bien que l'on ignore s'il s'agit d'une affaire de blanchiment d'argent lié à la corruption. Les informations sur l'affaire, y compris l'identité de l'accusé, ne peuvent être fournies tant que l'affaire est en cours, car cela risquerait de porter atteinte à la présomption d'innocence.

République démocratique du Congo (RDC)

La loi congolaise sur le blanchiment d'argent criminalise les trois aspects de l'infraction de blanchiment d'argent couverte par l'Article 6 et s'applique à toute infraction qui génère le produit de la criminalité, même si elle est commise à l'étranger.²⁵ La loi s'applique à la fois aux personnes physiques et morales.²⁶ En outre, la législation reconnaît une série d'infractions sous-jacentes aux fins d'établir le blanchiment d'argent, y compris la corruption active et passive, les avantages indus, l'enrichissement illicite, le trafic d'influence, l'accomplissement ou l'omission d'un acte, le détournement de fonds et la dissimulation.²⁷ La loi est cependant muette sur l'indépendance de l'infraction de blanchiment d'argent. On suppose que la double criminalité s'applique si l'infraction sous-jacente a été commise à l'étranger.

Application

Les données d'application de l'infraction de blanchiment d'argent en RDC sont difficiles à obtenir. Les données les plus récentes du ministère américain des Affaires étrangères remontent à 2014, date à laquelle aucune poursuite pour blanchiment d'argent n'était enregistrée.²⁸ Selon les données fournies par la Cellule nationale des renseignements financiers (CENAREF) à la Ligue congolaise de lutte contre la corruption (LICOCO), 24 personnes ont fait l'objet d'une enquête pour blanchiment d'argent en 2015, 30 en 2016, 18 en 2017 et 18 en 2018.²⁹ Il est toutefois impossible de déterminer si l'une ou l'autre de ces enquêtes porte spécifiquement sur la corruption. Le nombre de personnes poursuivies au cours de ces

années était respectivement de sept, six, cinq et deux, bien qu'il soit, là encore, impossible de savoir s'il s'agit d'affaires de blanchiment d'argent liées à la corruption. Il n'existe aucune donnée sur le nombre de personnes condamnées. La CENAREF étant directement responsable auprès du ministère des Finances, qui peut dans certains cas mettre fin aux enquêtes, il existe un risque que les poursuites pour blanchiment d'argent impliquant des personnes proches de l'élite au pouvoir soient abandonnées.

Éthiopie

Les efforts de l'Éthiopie pour lutter contre le blanchiment d'argent sont relativement récents.³⁰ La loi criminalise explicitement le blanchiment d'argent, y compris la conversion, le transfert et la cession de propriété, la complicité, la dissimulation ou le déguisement et l'acquisition de la propriété sachant qu'elle est le produit d'actes de corruption.³¹ L'Éthiopie adopte une approche par seuil pour les infractions sous-jacentes, qu'elle définit comme toute infraction susceptible de générer des produits de la criminalité à condition que ces infractions satisfassent aux critères de la responsabilité pénale.³² La loi criminalise également les infractions de corruption énumérées à l'Article 4 de la CUAPLC, qui peuvent être considérées comme des infractions sous-jacentes aux fins d'établir l'infraction de blanchiment d'argent.³³ Il n'est pas nécessaire d'obtenir une condamnation pour l'infraction sous-jacente pour prouver l'origine illicite de la propriété ou établir l'infraction de blanchiment d'argent.³⁴ La double criminalité s'applique également lorsque l'infraction sous-jacente est commise à l'étranger.³⁵

Application

Les informations disponibles sur l'application des infractions de blanchiment d'argent en Éthiopie sont rares. La Chambre de cassation de la Cour suprême fédérale publie des informations sur ses propres décisions de justice au format électronique et papier ; les rapports annuels du procureur général fédéral et du Centre de renseignement financier (CRF) fournissent des données supplémentaires. Les données issues de plusieurs autorités policières et judiciaires suggèrent qu'entre 2010 et 2014, 61 affaires de blanchiment d'argent ont fait l'objet d'enquêtes et de poursuites, dont 47 ont abouti à des condamnations.³⁶ L'une de ces affaires oppose *le procureur de la Commission fédérale d'éthique et de lutte contre la corruption à Abdulkarim Adem et 18 autres personnes* : l'accusé a détourné l'argent de son ancien employeur (la bourse de marchandises éthiopienne) pour acheter une nouvelle maison, même si l'on ne sait pas s'il s'agit d'une affaire de blanchiment d'argent lié à la corruption. Il a été reconnu coupable et condamné à une peine de prison de 23 ans et une amende de 70 000 birrs (environ 2 000 dollars ou 1 450 euros).³⁷

Les poursuites pour blanchiment d'argent par les forces de l'ordre (y compris la police fédérale, le procureur général fédéral et le CRF) sont entravées par le manque d'expertise et les ressources et outils limités pour identifier et enquêter efficacement sur les affaires de blanchiment d'argent.³⁸ Le manque d'efficacité en matière de blanchiment d'argent peut également s'expliquer en partie par l'accent mis par les autorités sur les preuves du crime, qui ignorent par ailleurs les flux d'actifs connexes, et par le fait que ces actifs sont souvent blanchis à l'étranger plutôt que là où l'infraction sous-jacente est commise.³⁹

Ghana

Au Ghana, le blanchiment d'argent est considéré comme une infraction lorsque la personne sait, ou aurait dû savoir, que la propriété qu'elle acquiert, utilise ou possède est le produit d'une activité illégale et qu'elle convertit, dissimule, transfère, déguise la propriété, ou dissimule ou déguise l'origine, la disposition, le mouvement ou la propriété illégaux des droits relatifs à la propriété. La complicité constitue également une infraction pénale.⁴⁰ Le Ghana applique une approche par seuil, où la corruption est considérée comme une infraction sous-jacente aux fins d'établir le blanchiment d'argent.⁴¹ Aucune condamnation préalable pour l'infraction sous-jacente n'est requise par la législation pour engager une procédure pour blanchiment d'argent.⁴² La double criminalité s'applique également lorsque l'infraction sous-jacente est commise à l'étranger.⁴³

Application

Bien que les poursuites dans les affaires de blanchiment d'argent aient rencontré un certain succès, le nombre de condamnations reste modeste. Le Ghana a enregistré 11 condamnations entre 2014 et 2016 (2 en 2014, 6 en 2015 et 3 en 2016 ; 21 autres affaires étaient en cours devant les tribunaux au moment de la rédaction du présent rapport), bien qu'elles ne concernent pas uniquement la corruption. Sur ces 11 condamnations, 6 ont découlé de « déclarations d'opérations suspectes » (DOS) : 2 en 2014, 3 en 2015 et 1 en 2016.⁴⁴ Dans ces affaires, les tribunaux ont condamné l'accusé à la fois pour blanchiment d'argent

et infractions sous-jacentes. Cependant, dans la plupart des cas, les autorités se concentrent plus souvent sur les infractions sous-jacentes, car les peines sont généralement plus sévères, d'où le petit nombre de condamnations pour blanchiment d'argent.⁴⁵

Maroc

Au Maroc, le blanchiment d'argent s'entend comme la conversion, le transfert, la cession de propriété, la dissimulation et l'acquisition de propriété dans le cadre d'infractions liées à la corruption.⁴⁶ Le blanchiment d'argent s'applique à une liste spécifique d'infractions sous-jacentes telles que la corruption, le trafic d'influence et le détournement de fonds.⁴⁷ L'enrichissement illicite n'est pas considéré comme une infraction sous-jacente, car il n'est pas encore criminalisé. Le Code de procédure pénale permet aux tribunaux marocains de poursuivre un crime même s'il est commis à l'étranger, à condition que l'un des éléments du crime soit commis au Maroc.⁴⁸ On suppose que la double criminalité s'applique toujours si l'infraction sous-jacente est commise à l'étranger.

Application

Il existe très peu d'informations sur le nombre de poursuites et de condamnations pour blanchiment d'argent au Maroc.⁴⁹ Selon les chiffres rapportés par le GAFI en 2013, le Maroc a prononcé 2 condamnations pour blanchiment d'argent et 4 condamnations pour financement du terrorisme.⁵⁰ L'Unité de traitement du renseignement financier (UTRF) du Maroc a reçu 318 DOS en 2015 et 304 en 2014, mais aucune donnée ventilée n'est disponible sur les montants en question, la nature ou l'issue des affaires.⁵¹

Mozambique

Au Mozambique, le blanchiment d'argent s'entend comme la conversion, le transfert ou la facilitation de toute conversion ou tout transfert des produits de la criminalité dans le but de dissimuler leur origine illicite, de dissimuler les vrais nature, origine, emplacement, mouvement ou titre des produits du crime, et comme l'acquisition ou la possession de tout titre ou l'utilisation d'actifs en ayant connaissance de sa provenance illicite au moment de sa réception.⁵² Le Mozambique adopte une approche par seuil du blanchiment d'argent, qui considère la corruption comme une infraction sous-jacente.⁵³ Le blanchiment d'argent est indépendant, ce qui signifie qu'aucune condamnation préalable pour l'infraction sous-jacente n'est nécessaire pour poursuivre le blanchiment d'argent.⁵⁴ Le blanchiment d'argent est reconnu même lorsque l'infraction sous-jacente a lieu à l'étranger, auquel cas la double criminalité s'applique.⁵⁵

Application

Bien qu'il soit encore modeste, le nombre d'enquêtes menées au Mozambique augmente depuis 2015. Huit personnes ont fait l'objet d'une enquête pour blanchiment d'argent en 2015, 16 en 2016 et 40 en 2017.⁵⁶ Cependant, on ne sait pas combien de ces affaires sont liées à la corruption et combien ont abouti à des condamnations. Une affaire impliquant des poursuites pour blanchiment d'argent lié à la corruption concerne le Fonds de développement agricole, et a donné lieu à des peines de prison pour 22 personnes.⁵⁷ En 2018, trois personnes, dont l'ancien ministre des Transports, ont été accusées de blanchiment d'argent dans le cadre de l'achat de deux avions Embraer.⁵⁸ Aux États-Unis, Embraer a admis avoir versé des pots-de-vin à des responsables mozambicains.⁵⁹ Cependant, les données sur le blanchiment d'argent sont généralement rares. Selon le GAFI, les autorités ne collectent pas de données sur le blanchiment d'argent et communiquent rarement les preuves des affaires aboutissant à des condamnations.⁶⁰

Nigeria

La législation nationale du Nigeria sur le blanchiment d'argent est constituée de plusieurs lois.⁶¹ Le projet de loi sur les produits de la criminalité, qui vise à harmoniser le cadre juridique anticorruption existant et le recouvrement des produits de la criminalité, n'a pas encore reçu l'assentiment du président.⁶² La législation considère le blanchiment d'argent comme la dissimulation et le déguisement, la conversion et le transfert, et l'acquisition de propriété en sachant qu'il s'agit des produits d'un acte illégal,⁶³ et la dissimulation et le déguisement, l'acquisition, la possession ou l'utilisation de propriété en sachant qu'elle est issue d'une infraction, et la conversion ou le transfert de propriété en sachant qu'il s'agit d'une infraction.⁶⁴ Au Nigeria, tous les crimes figurent sur la liste des infractions.⁶⁵ Les pots-de-vin et la corruption sont considérés comme des infractions sous-jacentes, même lorsque l'infraction sous-jacente est commise à l'étranger, et on suppose que la double criminalité s'applique.⁶⁶ Aucune condamnation préalable pour l'infraction sous-jacente n'est nécessaire pour poursuivre le blanchiment d'argent.⁶⁷

Application

Au Nigeria, la Commission sur les crimes économiques et financiers (CCEF) aurait récemment enquêté de manière « agressive » sur des affaires de blanchiment d'argent très médiatisées, même si, en raison du manque d'implication des procureurs, les enquêteurs de la CCEF ont tendance à s'appuyer surtout sur les aveux.⁶⁸ De plus, lorsque les autorités instruisent une affaire, cela intervient souvent en tant que charge supplémentaire au sein d'une accusation beaucoup plus large. Le ministère américain des Affaires étrangères a déclaré 33 poursuites pour blanchiment d'argent et 2 condamnations en 2015,⁶⁹ 0 poursuite et condamnation en 2014,⁷⁰ 17 poursuites et 13 condamnations en 2013, et 14 poursuites et 5 condamnations en 2011-2012.⁷¹ Cependant, on ignore si l'une ou l'autre de ces affaires est liée à la corruption. Selon le ministère américain des Affaires étrangères, les affaires restent longtemps non résolues en raison des carences du système judiciaire.⁷² Pour tenter de résoudre le problème, le juge en chef du Nigeria a appelé en 2017 à la création de tribunaux spéciaux de lutte contre la corruption et les crimes financiers.⁷³ Dans une récente affaire très médiatisée en 2020, le chef Olisa, ancien secrétaire national chargé de la communication du Parti démocratique populaire, a été reconnu coupable de sept chefs d'accusation relatifs au blanchiment d'argent, à la conversion et à la dissimulation de 400 millions de nairas (environ 1 million de dollars ou 825 000 euros) reçus du bureau du conseiller à la sécurité nationale.⁷⁴

Rwanda

Le cadre de lutte contre le blanchiment d'argent au Rwanda est constitué de plusieurs lois.⁷⁵ La législation criminalise l'acquisition, la possession, l'utilisation ainsi que la conversion, le transfert et la dissimulation de propriété issue de crimes, ainsi que d'autres formes de responsabilité (comme la complicité d'un crime de blanchiment d'argent).⁷⁶ Cependant, l'éventail des activités criminelles qui peuvent s'appliquer aux fins d'établir le blanchiment d'argent est confus puisque simplement défini comme « les actes initiaux conduisant au blanchiment d'argent ». ⁷⁷ Aucune condamnation préalable pour l'infraction sous-jacente n'est nécessaire pour engager des poursuites dans le cadre d'une infraction de blanchiment d'argent.⁷⁸ Le blanchiment d'argent est reconnu commis même si des infractions sous-jacentes sont commises à l'étranger.⁷⁹ On suppose que la double criminalité s'applique.

Application

Des informations sur les condamnations sont publiées dans le Rwanda Law Report (y compris les noms des personnes condamnées, un résumé des faits et des arguments juridiques et la décision du tribunal).⁸⁰ Le médiateur et le ministère de la Justice publient en ligne les noms des personnes condamnées et leurs peines, mais pas les accusations ou le crime commis.⁸¹ D'autres données sur les personnes acquittées et les affaires abandonnées peuvent être obtenues sur demande auprès du parquet national.⁸² Seules deux affaires de blanchiment d'argent ont été portées devant les autorités, même si on ne sait pas si elles sont liées à la corruption. Une affaire a fait l'objet de poursuites et l'autre était toujours en cours au moment de la rédaction du présent rapport.⁸³

Afrique du Sud

En Afrique du Sud, le blanchiment d'argent s'entend comme l'acte de dissimulation, de déguisement, de disposition, de complicité, ainsi que l'acquisition, la possession ou l'utilisation du produit d'une activité illégale.⁸⁴ L'Afrique du Sud a pris le parti de prendre en compte tous les crimes au titre du blanchiment d'argent, ce qui signifie que toutes les infractions criminalisées en vertu de la loi sud-africaine peuvent être considérées comme des infractions sous-jacentes aux fins d'établir l'infraction de blanchiment d'argent.⁸⁵ L'infraction de blanchiment d'argent étant considérée comme indépendante, aucune condamnation préalable n'est nécessaire pour établir l'infraction.⁸⁶ Le blanchiment d'argent peut faire l'objet de poursuites en Afrique du Sud, même si l'infraction sous-jacente est commise à l'étranger, auquel cas la double criminalité est supposée s'appliquer.⁸⁷

Application

Si le blanchiment d'argent est une infraction spécifique au sens du code pénal sud-africain, il ne fait pas souvent l'objet de poursuites à lui seul. Au lieu de cela, les procureurs incluent généralement le blanchiment d'argent en tant qu'accusation secondaire en association avec d'autres infractions.⁸⁸ Le Centre de renseignement financier (CRF) a renvoyé plus de 800 cas aux services de police sud-africains au cours de la période 2009-2013, même si l'on ignore la proportion qui a fait l'objet d'une enquête et abouti à une condamnation ; par ailleurs, les données ne ventilent pas non plus les différentes infractions sous-jacentes.⁸⁹ En 2017/2018, le CRF a renvoyé 149 affaires de blanchiment d'argent aux forces de

l'ordre et reçu 164 demandes d'enquête. Encore une fois, on ignore si elles sont liées à la corruption.⁹⁰ Selon d'anciennes données du Fonds monétaire international, on a recensé 8 condamnations pour blanchiment d'argent en 2011, 13 en 2012 et 11 en 2013. La plupart d'entre elles concernaient l'autoblanchiment des produits de crimes sous-jacents nationaux plutôt que des accusations de blanchiment par des tiers. Il n'existe aucune donnée sur les infractions sous-jacentes.⁹¹

Tunisie

La Tunisie criminalise la dissimulation, le transfert et la disposition de la propriété obtenus illégalement.⁹² Cependant, plusieurs infractions sont exclues, y compris la complicité et l'acquisition, la possession ou l'utilisation d'une propriété en sachant qu'elle est le fruit d'actes de corruption ou d'infractions assimilées. La Tunisie applique la large approche « tous les crimes » au blanchiment d'argent et l'infraction de blanchiment d'argent est considérée comme indépendante. Le blanchiment d'argent s'applique même lorsque l'infraction sous-jacente a lieu à l'étranger, auquel cas la double criminalité s'applique.

Application

Les données d'application du ministère de l'Intérieur et de la Commission tunisienne d'analyse financière suggèrent que l'infraction de blanchiment d'argent est relativement bien appliquée. En 2015, on a recensé 1205 enquêtes, 200 poursuites et 5 condamnations d'individus pour des infractions de blanchiment d'argent, et 472 enquêtes, 12 poursuites et 0 condamnation d'entreprises. En 2016, on a enregistré 905 enquêtes, 357 poursuites et 30 condamnations d'individus, et 807 enquêtes, 75 poursuites et 10 condamnations d'entreprises. En 2017, on a comptabilisé 1107 enquêtes, 460 poursuites et 27 condamnations d'individus, et 760 enquêtes, 150 poursuites et 14 condamnations d'entreprises. Au cours de ces trois années, un total de 24 milliards de dinars tunisiens (environ 8,8 milliards de dollars ou 7,3 milliards d'euros) ont été saisis et 19 milliards confisqués (environ 7 milliards de dollars ou 5,7 milliards d'euros).⁹³

A magnifying glass is positioned over a document, focusing on a list of numbers. The numbers are arranged in a column and are partially obscured by the magnifying glass's frame. The numbers are: 282.109,00; 39.822,00; 903.874,00; 265.241,00; 7.506.433,00; 1.365.144,00; 1.255.870,00; 92.130,00; 150.264,00; 370.454,00; 65.807,00. To the right of these numbers, there are several plus signs (+) aligned with the rows. The background shows a blurred document with other numbers and text.

282.109,00	
39.822,00	
903.874,00	+
265.241,00	+
7.506.433,00	+
1.365.144,00	+
1.255.870,00	+
92.130,00	+
150.264,00	+
370.454,00	+
65.807,00	

2. ENRICHISSEMENT ILLICITE

ARTICLE 8 : ENRICHISSEMENT ILLICITE

1. Sous réserve des dispositions de leurs lois nationales, les États parties s'engagent à adopter les mesures nécessaires pour définir l'enrichissement illicite comme infraction, en vertu de leurs lois nationales.

2. Pour les États parties ayant défini l'enrichissement illicite comme une infraction, en vertu de leurs lois nationales, une telle infraction est considérée comme un acte de corruption ou une infraction assimilée, aux fins des dispositions de la présente Convention.

3. Tout État partie qui n'a pas défini l'enrichissement illicite comme une infraction apporte, si ses lois le permettent, l'assistance et la coopération nécessaires à l'État requérant en ce qui concerne cette infraction, comme prévu dans la présente Convention.

Remarque : l'article 1(1) de la CUAPLC définit l'enrichissement illicite comme « l'augmentation significative des actifs d'un fonctionnaire ou de tout autre individu qu'il ne peut raisonnablement expliquer par rapport à ses revenus ».

L'infraction d'enrichissement illicite considère la richesse inexplicée d'un fonctionnaire comme un produit visible de la corruption.⁹⁴ Fondamentalement, cette infraction pénalise les personnes qui accumulent une richesse considérée comme disproportionnée par rapport à leurs sources de revenus si elles sont incapables d'en justifier l'origine de manière satisfaisante.⁹⁵ Il incombe à l'accusé de prouver les sources légitimes de ses actifs. S'il en est incapable, les actifs seront considérés comme mal acquis, ce qui entraînera une condamnation et une confiscation des actifs.⁹⁶

L'application de l'infraction d'enrichissement illicite peut être controversée, car le transfert de la charge sur l'accusé présente un risque pour le respect des droits de l'homme, le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence. Pour cette raison, l'application de l'Article 8 de la convention n'est pas obligatoire. Cependant, la jurisprudence et les bonnes pratiques montrent que des garde-fous, tels que des tests de proportionnalité, peuvent être mis en place pour éviter la concrétisation des risques susmentionnés.⁹⁷

L'infraction d'enrichissement illicite au sens de la CUAPLC s'applique à la fois aux fonctionnaires et à « toute autre personne ».⁹⁸ La convention ne fait référence à aucune période d'intérêt, ne définit pas l'augmentation des actifs et ne mentionne pas l'intention (contrairement à la CNUCC, qui définit l'enrichissement illicite comme un acte « commis intentionnellement »). Dans la pratique, la plupart des infractions d'enrichissement illicite ne font pas spécifiquement référence à l'intention. Cependant, la jurisprudence tend à favoriser l'établissement de l'intention, soit explicitement, soit implicitement, comme facteur nécessaire de l'infraction.⁹⁹

Cette section examine les domaines clés suivants pour établir dans quelle mesure les législations nationales des 10 pays reflètent les dispositions de la convention. Même si, comme mentionné plus haut, tous ces éléments ne sont pas des exigences explicites au titre de la convention, ils sont néanmoins considérés comme des éléments cruciaux d'un cadre juridique efficace pour criminaliser l'enrichissement illicite.¹⁰⁰

- **Criminalisation** : l'infraction d'enrichissement illicite est-elle criminalisée en vertu de la législation nationale ?

- **Personnes concernées** : l'infraction d'enrichissement illicite s'applique-t-elle à toutes les personnes, uniquement aux fonctionnaires ou à d'autres catégories de personnes ?
- **Période concernée** : la législation définit-elle la période pendant laquelle une personne peut être considérée comme responsable de s'être enrichie illicitement ?
- **Augmentation significative** : la législation définit-elle l'enrichissement illicite comme une « augmentation significative des actifs » ?
- **Intention** : la législation exige-t-elle la preuve de l'intention dans le cadre d'une infraction d'enrichissement illicite ?
- **Absence de justification** : la législation prend-elle en considération « l'absence de justification raisonnable » de l'enrichissement dans le cadre de l'infraction d'enrichissement illicite ?
- **Coopération internationale** : dans les pays qui n'ont pas criminalisé l'infraction, la législation prévoit-elle une entraide juridique (EJ) pour les États requérants dans le contexte de l'infraction d'enrichissement illicite ?

En outre, cette section évoque brièvement la **disponibilité des données d'application** et le **niveau d'application** contre les infractions d'enrichissement illicite dans chaque pays.

CONCLUSIONS PRINCIPALES

Tableau 2 – Périmètre de l'infraction d'enrichissement illicite

PAYS	L'ENRICHISSEMENT ILLICITE EST-IL CRIMINALISÉ ?	PERSONNES CONCERNÉES ?	PÉRIODE CONCERNÉE ?	AUGMENTATION SIGNIFICATIVE DES ACTIFS ?	INTENTION ?	ABSENCE DE JUSTIFICATION ?	COOPÉRATION INTERNATIONALE VIA L'EJ ?
Côte d'Ivoire	Oui	Fonctionnaires	Non définie	Oui	Non définie	Oui	s.o.
RDC	Oui	Toute personne	Non définie	Oui	Non définie	Oui	s.o.
Éthiopie	Oui	Toute personne	Oui	Oui	Oui	Oui	s.o.
Ghana	Pas explicitement	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	Oui
Maroc	Non	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	Supposément
Mozambique	Oui	Toute personne	Oui	Oui	Non définie	Oui	s.o.
Nigeria	Oui	Toute personne	Non	Oui	Non définie	Oui	s.o.
Rwanda	Oui	Toute personne	Oui	Oui	Oui	Oui	s.o.
Afrique du Sud	Pas explicitement	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	s.o.	Oui
Tunisie	Oui	Fonctionnaires et leurs proches	Non définie	Oui	Non définie	Oui	s.o.

- **Criminalisation** : l'enrichissement illicite est criminalisé en Côte d'Ivoire, en Éthiopie, en RDC, au Mozambique, au Nigeria, au Rwanda et en Tunisie. L'Afrique du Sud n'a pas criminalisé l'enrichissement illicite, mais a mis en place un mécanisme administratif pour traiter le problème. De même, au Ghana, l'acquisition illégale de richesses ou de biens est considérée comme une violation de diverses lois, y compris la constitution, mais ne représente pas une infraction *en soi*. Le Maroc n'a pas encore criminalisé l'infraction.
- **Personnes concernées** : en Côte d'Ivoire et en Tunisie, seuls les fonctionnaires et/ou leurs proches sont concernés, tandis qu'en RDC, en Éthiopie, au Mozambique, au Nigeria et au Rwanda, sont concernés à la fois les fonctionnaires et les autres personnes. Lorsque la responsabilité des personnes morales est prévue, on part du principe que l'infraction peut s'appliquer à ces dernières. Le Rwanda prévoit par exemple des sanctions pour les entreprises reconnues coupables de corruption (qui couvre l'infraction d'enrichissement illicite). Le Nigeria a quant à lui créé un délit d'enrichissement injuste qui s'applique au secteur financier et bancaire.
- **Période concernée** : alors qu'en Éthiopie et au Mozambique, la période concernée ne couvre que la durée du mandat des fonctionnaires, en Côte d'Ivoire, en RDC et en Tunisie, elle n'est pas définie.
- **Augmentation significative des actifs et absence de justification** : les sept pays qui ont criminalisé l'enrichissement illicite définissent cette infraction comme une augmentation significative des actifs et incluent l'absence de justification raisonnable de l'enrichissement dans le cadre de l'infraction.
- **Intention** : dans la plupart des pays, la législation ne prévoit pas explicitement que l'enrichissement doit être commis intentionnellement pour être considéré comme illicite, sauf en Éthiopie, où la loi mentionne spécifiquement l'intention d'obtenir un enrichissement illégal pour soi-même ou pour un tiers. Au Rwanda, bien que la législation ne fasse pas explicitement référence à l'intention, les tribunaux ont établi que l'intention constitue un élément de l'infraction.
- **Coopération internationale** : les trois pays qui n'ont pas criminalisé l'enrichissement illicite (Ghana, Maroc et Afrique du Sud) disposent tous d'un cadre permettant de donner suite aux demandes d'entraide juridique impliquant l'infraction d'enrichissement illicite.
- **Données d'application** : il existe une pénurie de données sur les poursuites et les condamnations pour enrichissement illicite dans toutes les juridictions. Lorsque les données sont disponibles, elles ne sont pas accessibles au public ou sont de piètre qualité (par exemple parce qu'elles ne sont pas suffisamment ventilées). En Tunisie, la loi est trop récente pour permettre de disposer de données pertinentes.
- **Niveaux d'application** : la plupart des pays signalent l'absence ou le manque de cas d'enrichissement illicite. Le Rwanda a enregistré des poursuites pour enrichissement illicite, avec au moins 4 affaires en 2016-2017, dont 2 ont donné lieu à des condamnations. Au Nigeria, d'après les données de 2007 à 2013, on a enregistré jusqu'à 89 cas d'enrichissement illicite et de violation du code de déontologie des fonctionnaires ayant fait l'objet d'une enquête pendant cette période, bien qu'il soit impossible de dire si des poursuites pour enrichissement illicite ont abouti à des condamnations. L'engagement de poursuites dans des affaires d'enrichissement illicite présente plusieurs défis : le nombre de personnes politiquement exposées (PPE) qui peuvent bénéficier de l'immunité politique (Nigeria) parmi les individus soupçonnés, le manque d'expertise et d'outils pour poursuivre l'infraction et une mauvaise coordination inter-institutions (Éthiopie et Nigeria) ou encore le manque d'autonomie financière des organisations chargées d'enquêter et de poursuivre l'enrichissement illicite (Nigeria).

RÉSUMÉ PAR PAYS

Côte d'Ivoire

L'infraction d'enrichissement illicite en Côte d'Ivoire s'applique aux fonctionnaires qui ne peuvent pas justifier raisonnablement une augmentation substantielle de leurs actifs par rapport à leurs revenus.¹⁰¹ La définition de l'infraction précise les personnes concernées, la conduite de l'enrichissement et l'absence de justification, mais la période d'intérêt n'est pas mentionnée et aucune référence n'est faite à l'intention.

Application

Peu ou pas de données officielles sur la mise en application. De même, il n'existe aucune information sur

les affaires instruites par la Haute autorité pour la bonne gouvernance (HABG) ou jugées devant un tribunal.¹⁰² Le pays a été le théâtre de plusieurs affaires de corruption très médiatisées, mais on ignore si elles sont liées à l'enrichissement illicite *en soi*. Certaines d'entre elles font référence à des comptes bancaires de PPE ivoiriennes qui ont été tracés à Singapour dans les « Panama Papers ».¹⁰³

République démocratique du Congo (RDC)

En RDC, l'enrichissement illicite est défini comme l'augmentation substantielle des actifs des fonctionnaires (qui comprennent les élus à tous les niveaux de l'État) ou de toute personne qui ne peut pas raisonnablement justifier une telle augmentation par rapport à ses revenus légitimes.¹⁰⁴ L'infraction se caractérise également par l'augmentation des actifs et l'absence de justification, mais aucune référence n'est faite à la période concernée ou à l'intention.

Application

Il n'existe aucun cas connu d'enrichissement illicite dans la pratique.¹⁰⁵ Selon la Ligue congolaise contre la corruption (LICOCO), cela est surtout dû à l'immunité politique dont bénéficient la plupart des PPE et au manque d'indépendance des autorités policières et judiciaires. De plus, la CENAREF, qui est chargée d'enquêter et de poursuivre l'enrichissement illicite, manque de financement et ne collabore pas suffisamment avec les autorités étrangères, malgré son expertise et son personnel approprié. Le Bureau du Procureur serait quant à lui politisé, ce qui compromet l'instruction des affaires d'enrichissement illicite.¹⁰⁶ Les données sur l'enrichissement illicite ne sont pas accessibles au public.

Éthiopie

En Éthiopie, l'enrichissement illicite s'applique à tout fonctionnaire qui est ou était en fonction et qui maintient un niveau de vie « supérieur à celui qui est proportionnel aux revenus officiels de son emploi actuel ou passé », « qui contrôle des ressources pécuniaires ou des biens disproportionnés par rapport aux revenus officiels de son emploi actuel ou passé » et qui ne peut donner une explication satisfaisante au tribunal.¹⁰⁷ La loi fait spécifiquement référence à l'intention d'obtenir pour soi-même ou pour un tiers un enrichissement illégal, ce que l'on peut considérer comme applicable à un grand nombre de personnes.¹⁰⁸

Application

Les arrêts de la Chambre de cassation de la Cour suprême fédérale sont publiés et mis à la disposition du public, et certaines données sont disponibles dans les rapports annuels du procureur général fédéral et du CRF. Selon certaines informations, les tribunaux ont tendance à présumer que les dispositions légales relatives aux biens inexplicables ne peuvent être pleinement appliquées sans la mise en œuvre de systèmes d'enregistrement des actifs, bien que cela commence à changer, la plupart des tribunaux acceptant désormais de poursuivre les affaires en fonction de leur bien-fondé (poids de la preuve).¹⁰⁹

Une étude de 2014 a enregistré une augmentation des cas de possession de biens inexplicables en Éthiopie, mais aussi une certaine confusion concernant des aspects cruciaux du concept et de ses poursuites, tels que le périmètre temporel de l'infraction et les circonstances qui justifient l'ouverture et la poursuite d'une enquête pénale, des poursuites et un arbitrage.¹¹⁰ Le succès des poursuites dans les affaires d'enrichissement illicite rencontre par ailleurs d'autres défis : la police fédérale, le procureur général fédéral et les forces de l'ordre ne disposent généralement pas de l'expertise et des outils permettant d'identifier et d'enquêter efficacement sur les cas d'enrichissement illicite. On pense que le manque de coordination adéquate entre ces autorités aggrave ce phénomène.¹¹¹

Ghana

Le Ghana n'a pas criminalisé l'enrichissement illicite *en soi*, mais a pris des mesures pour empêcher l'acquisition illégale de biens. L'acquisition illégale de richesses ou de biens qui n'est pas raisonnablement attribuable à des revenus, des dons, des prêts, un héritage ou toute autre source raisonnable peut être considérée comme une infraction au Code de déontologie des fonctionnaires du Ghana et une violation de la Constitution.¹¹² La loi sur la déclaration de patrimoine prévoit des dispositions similaires sur l'acquisition illégale de biens ou d'actifs.¹¹³ La Constitution exige qu'un fonctionnaire soumette au contrôleur général une déclaration écrite de tous les biens ou actifs détenus directement ou indirectement.¹¹⁴ Ni la Constitution ni la loi sur la déclaration de patrimoine ne prévoient de sanction spécifique en cas de violation ou de non-respect. Cependant, une personne accusée d'une infraction par le Bureau du crime économique et organisé peut se voir demander de déclarer ses revenus et ses avoirs sous peine de sanctions (y

compris une amende, une peine d'emprisonnement et, dans certains cas, la confiscation au profit de l'État). L'absence de déclaration constitue une infraction passible d'une amende ou d'une peine d'emprisonnement.¹¹⁵ Enfin, le Ghana peut fournir assistance et coopération à un État requérant par rapport à l'infraction d'enrichissement illicite conformément à la convention.¹¹⁶

Maroc

L'enrichissement illicite n'a pas encore été criminalisé au Maroc. Les députés marocains ont récemment bloqué un projet de loi visant à criminaliser l'enrichissement illicite dans le code pénal, apparemment en raison de l'ambiguïté de la proposition et du risque d'une « future instrumentalisation politique » en vue de faire taire les députés de l'opposition critiques ou dissidents.¹¹⁷ Des mécanismes de divulgation des actifs sont en place, obligeant les fonctionnaires à soumettre une déclaration au début et à la fin de chaque fonction.¹¹⁸ La Cour des comptes est habilitée à enquêter davantage sur une affaire fondée sur des déclarations suspectes. En cas de déclarations tardives, d'absence de déclaration et de déclarations erronées, la loi prévoit des amendes allant de 3 000 dirhams (environ 325 dollars américains ou 275 euros) à 15 000 dirhams (environ 1 630 dollars américains ou 1 380 euros). En droit marocain, les conventions internationales prévalent sur le droit national en matière de coopération judiciaire avec les pays étrangers.¹¹⁹ On suppose donc qu'une demande d'entraide juridique associée à l'infraction d'enrichissement illicite ne serait pas rejetée.

Mozambique

Selon le code pénal, quiconque possède des biens dont l'incompatibilité avec ses revenus légitimes est avérée s'expose à des sanctions¹²⁰ et à la confiscation au profit de l'État.¹²¹ Entre-temps, la loi sur la probité définit l'infraction d'enrichissement illicite comme « l'obtention, pour soi ou pour autrui, pendant la durée de son mandat, de son travail ou de sa fonction publique, de biens de toute nature dont la valeur est disproportionnée par rapport à l'évolution des actifs ou des revenus du fonctionnaire ». ¹²² Le périmètre de la loi sur la probité est plus restreint que l'infraction inscrite dans le code pénal et prévoit principalement des sanctions administratives ou disciplinaires, même si elle prévoit des peines d'emprisonnement dans certaines conditions. Le droit mozambicain définit la période concernée, la conduite de l'enrichissement et l'absence de justification, mais ne précise pas si l'infraction d'enrichissement illicite s'applique aux fonctionnaires et/ou aux particuliers et ne mentionne absolument pas l'intention.

Application

L'infraction d'enrichissement illicite serait rarement appliquée dans la pratique, et il n'existe aucun cas connu de poursuites ayant abouti.¹²³

Nigeria

En vertu de la loi nigériane, le CCEF dispose de pouvoirs spéciaux pour enquêter sur les actifs de toute personne dont le mode de vie n'est pas justifié par ses sources de revenus connues¹²⁴ et la possession de biens inexplicables peut être utilisée comme preuve corroborante devant un tribunal.¹²⁵ Il a toutefois été signalé que cela ne constituait pas une infraction d'enrichissement illicite indépendante.¹²⁶ D'autre part, l'Organisation des Nations unies contre la drogue et le crime conclut que « la preuve d'une richesse disproportionnée est utilisée non seulement comme preuve corroborante, mais aussi pour établir un crime d'enrichissement illicite ». ¹²⁷ D'autres lois comportent des dispositions similaires. Par exemple, la loi anticorruption accorde au président de la Commission indépendante sur les pratiques de corruption et les autres infractions assimilées le pouvoir d'exiger du fonctionnaire qu'il justifie les sources de ses actifs et qu'il donne des motifs raisonnables. S'il ne parvient pas à expliquer de manière satisfaisante un tel excès, il y a alors présomption de richesse mal acquise.¹²⁸ La législation nigériane prévoit également une infraction d'enrichissement injuste dans le secteur bancaire telle que définie ci-après : « le fait qu'un employé de banque possède des actifs dépassant ses revenus et actifs légitimes, connus et prouvables constitue une infraction ». ¹²⁹ Ainsi, considérées dans leur ensemble, les lois nigérianes incluent de nombreux éléments clés de l'infraction autres que la période concernée et l'intention.

Application

Entre 2007 et 2013, le Bureau du code de déontologie a enquêté sur un total de 89 cas d'enrichissement illicite et d'autres violations du code de déontologie des fonctionnaires, y compris diverses PPE, dont certains ont donné lieu à des poursuites. On ignore cependant combien ont abouti à des sanctions ou des condamnations.¹³⁰

En 2018, le CCEF a approché la Cour suprême pour tenter d'annuler le jugement de la cour d'appel et de rétablir les accusations portées contre un juge de la Haute cour fédérale¹³¹ accusé d'avoir reçu jusqu'à 260 000 dollars (environ 211 000 euros) entre 2013 et 2015 sans justification d'une source légitime.¹³² En parallèle, en 2017, un juge du Tribunal national du travail a été accusé d'enrichissement illicite à hauteur de 3,5 millions de nairas (environ 9 000 dollars ou 7 400 euros).¹³³ Les poursuites en cas d'enrichissement illicite au Nigeria seraient entravées par une mauvaise coordination entre les agences, entre les niveaux fédéral et étatique, et entre les acteurs gouvernementaux et non étatiques. D'autres problèmes sont également signalés, dont la capacité limitée, le manque de compétences ou encore les ressources de mises en œuvre limitées.¹³⁴

Rwanda

En droit rwandais, « toute personne qui ne peut justifier la provenance de ses actifs par rapport à ses revenus légaux » commet une infraction d'enrichissement illicite.¹³⁵ De plus, le périmètre de l'infraction peut être considéré comme englobant les personnes morales, étant donné qu'il prévoit des sanctions financières pour les entreprises dotées d'une personne morale qui sont reconnues coupables d'infraction de corruption.¹³⁶ Bien que la législation ne fasse pas explicitement référence à l'intention, les tribunaux ont établi que l'intention constitue un élément de l'infraction.¹³⁷ Ainsi, la plupart des éléments de l'infraction sont prévus.

Application

Seule une poignée d'affaires d'enrichissement illicite ont été poursuivies et jugées au Rwanda. À ce jour, le parquet national aurait poursuivi 4 personnes pour enrichissement illicite : 2 affaires en 2016 (qui ont abouti à des condamnations) et 2 autres en 2017 (aucune n'a donné lieu à des condamnations).¹³⁸ La jurisprudence est publiée dans le Rwanda Law Report et des données sont partiellement disponibles avec des informations de base sur les noms des personnes condamnées et le type de sanction.¹³⁹

Afrique du Sud

L'enrichissement illicite n'a pas encore été pleinement criminalisé en Afrique du Sud, bien que le gouvernement sud-africain considère que le cadre juridique actuel est suffisant pour se conformer à l'Article 20 de la CNUCC sur l'enrichissement illicite.¹⁴⁰ En vertu de la loi, le directeur national des poursuites pénales peut demander à un juge d'enquêter sur une personne si la preuve lui est présentée selon laquelle « une personne maintient un niveau de vie supérieur à celui qui est proportionnel à ses sources connues, présentes ou passées, de revenus ou d'actifs, ou contrôle ou possède des ressources pécuniaires ou des biens disproportionnés par rapport à ses sources de revenus ou d'actifs connues, présentes ou passées, à travers la commission d'activités de corruption ou le produit d'activités illégales. »¹⁴¹ À son tour, le directeur peut obliger la personne suspectée à produire des preuves sur le bien ou la propriété, mais ces preuves ne peuvent pas être utilisées dans une procédure pénale.¹⁴² L'Afrique du Sud dispose du cadre juridique requis pour donner suite aux demandes d'entraide juridique en cas d'enrichissement illicite.¹⁴³ Le pays participe également à plusieurs autres accords bilatéraux et multilatéraux, tels que le Protocole communautaire de développement sur l'entraide juridique.

Tunisie

En droit tunisien, l'enrichissement illicite se définit comme « toute augmentation significative des revenus d'un individu, ou des revenus d'un proche, obtenue à son/leur profit, ou une augmentation significative des revenus qui n'est pas proportionnelle à ses/leurs ressources et dont il(s) ne peu(ven)t pas prouver l'origine légitime ». ¹⁴⁴ Les personnes concernées sont les hauts fonctionnaires gouvernementaux, hauts fonctionnaires, organes indépendants, juges, banques, forces de sécurité, journalistes et dirigeants syndicaux.¹⁴⁵ Les particuliers et les personnes morales ne sont pas concernées par l'infraction.

Application

La loi étant très récente, il n'existe aucune donnée d'application.

**POLLING
STATION**

WAY IN →

3. FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

ARTICLE 10 : FINANCEMENT DES PARTIS POLITIQUES

Chaque État partie adopte des mesures législatives et d'autres mesures pour :

- a) prohiber l'utilisation des fonds acquis par des pratiques illégales et de corruption pour financer des partis politiques ;
- b) intégrer le principe de transparence dans le financement des partis politiques.

Contrairement à d'autres traités comparables, tels que la CNUCC, l'Article 10 de la CUAPLC impose aux États parties une obligation très claire et non discrétionnaire : légiférer et faire appliquer efficacement les exigences de transparence pour le financement des partis politiques. Néanmoins, l'Article 10 de la convention manque de détails, notamment sur ceux à qui les partis politiques doivent rendre compte : le gouvernement, un organe de surveillance ou le grand public.

Cette section examine les domaines clés suivants pour établir dans quelle mesure les législations nationales des 10 pays couverts dans ce rapport reflètent les dispositions de la CUAPLC. Même si tous ces éléments ne sont pas des exigences explicites au titre de la convention, ils sont néanmoins considérés comme des éléments cruciaux d'un cadre juridique efficace pour la réglementation du financement des partis politiques :¹⁴⁶

- **Réglementation des dons** : les dons aux partis politiques sont-ils réglementés, y compris la réception de fonds par des moyens illégaux et l'utilisation des ressources de l'État à des fins politiques ?
- **Tenue de registres** : les partis politiques doivent-ils tenir des registres financiers de leurs revenus et dépenses, y compris l'identité de leurs donateurs et les montants reçus et dépensés ?
- **Surveillance** : les partis politiques doivent-ils rendre ces documents disponibles pour examen et/ou vérification par un organisme externe indépendant ?
- **Transparence** : les partis politiques doivent-ils divulguer publiquement les informations financières, y compris l'identité de leurs sources de financement et les montants reçus, sous une forme facilement accessible ?
- **Sanctions** : existe-t-il des sanctions en cas de non-respect des règles de financement des partis ?

En outre, cette section évoque brièvement la **disponibilité des données d'application** et le **niveau d'application** des réglementations sur le financement des partis politiques.

CONCLUSIONS PRINCIPALES

Tableau 3 – Périmètre de la réglementation sur le financement des partis politiques

PAYS	L'UTILISATION DE FONDS ACQUIS ILLÉGALEMENT	OBLIGATION DE CONSIGNER ET DÉCLARER LES	OBLIGATION DE RENDRE PUBLIQUES LES	OBLIGATION DE DIVULGUER PUBLIQUEMENT	SANCTIONS APPROPRIÉES
------	--	---	------------------------------------	--------------------------------------	-----------------------

	EST-ELLE INTERDITE ?	INFORMATIONS FINANCIÈRES ?	INFORMATIONS FINANCIÈRES ?	L'IDENTITÉ DES DONATEURS ?	EN CAS DE NON-RESPECT ?
Côte d'Ivoire	Non	Non	Non	Non	Non
RDC	Oui	Oui	Non	Non	Non
Éthiopie	Non	Oui	Non	Non	Oui
Ghana	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Maroc	Non	Oui	Partiellement	Non	Oui
Mozambique	Non	Oui	Oui	Oui	Partiellement
Nigeria	Non	Oui	Oui	Oui	Non
Rwanda	Non	Oui	Non	Non	Oui
Afrique du Sud	Oui	Oui	Oui	Oui	s.o. (en attente)
Tunisie	Non	Oui	Partiellement	s.o.	Oui

- **Réglementation des dons** : seules la RDC et l'Afrique du Sud interdisent expressément l'utilisation de fonds acquis par des moyens illégaux ou corrompus dans le financement politique ou la législation électorale. La Côte d'Ivoire, quant à elle, ne réglemente que le financement public, ce qui représente une lacune cruciale dans son cadre juridique. Au Nigeria, les lois sur le financement des partis ne s'appliquent pas de la même manière aux membres des partis et aux partis politiques. Cela signifie que les donateurs peuvent acheminer les fonds via les membres du parti plutôt que via le parti afin d'éviter les obligations de divulgation. De même, en Éthiopie, les dons à des tiers qui dépensent de l'argent dans la poursuite des objectifs d'un parti politique ne sont pas liés par des obligations de divulgation. La nouvelle loi sud-africaine sur le financement des partis politiques vise à lutter contre ces problèmes en interdisant catégoriquement les dons à des membres de partis et en incluant des entités tierces dans la définition d'un « parti politique » aux fins de la législation.
- **Tenue de registres et surveillance** : à l'exception de la Côte d'Ivoire, tous les pays imposent aux partis l'obligation de tenir des registres financiers et de soumettre des rapports relatifs à ces registres à un organisme extérieur, même si le contenu et le niveau de détail requis dans ces rapports varient d'un pays à l'autre. Par exemple, contrairement aux autres pays, le Ghana exige des partis qu'ils soumettent un état de leurs actifs et passifs à la Commission électorale *avant* une élection générale, ce qui permet une surveillance plus stricte du financement des campagnes électorales. Le Rwanda et l'Afrique du Sud exigent quant à eux que les dons individuels dépassant un certain seuil soient signalés aux autorités de contrôle compétentes.
- **Transparence** : l'Afrique du Sud, le Ghana, le Maroc, le Mozambique, le Nigeria et la Tunisie prévoient que les rapports financiers soient rendus publics, même si seuls quatre de ces pays (Afrique du Sud, Ghana, Mozambique et Nigeria) exigent expressément que l'identité des donateurs privés des partis politiques soit révélée publiquement. La RDC, l'Éthiopie, le Maroc et le Rwanda exigent des partis politiques qu'ils dévoilent les informations financières uniquement à un organisme de surveillance, sans obligation ni pour le parti ni pour l'organisme de surveillance de rendre ces révélations publiques.
- **Sanctions** : de manière générale, les sanctions pour non-respect des règles de financement des partis politiques sont soit inexistantes, soit trop clémentes, soit trop sévères. En Éthiopie et au Ghana, par exemple, la principale sanction en cas de non-respect est l'annulation de l'enregistrement du parti politique incriminé. Ces sanctions extrêmes peuvent porter atteinte aux droits politiques et ne doivent être imposées que dans les cas les plus graves. Et en l'absence de

sanctions mineures, les infractions à la loi sur le financement politique resteront probablement impunies, surtout si c'est le parti au pouvoir qui est impliqué.

- **Niveaux d'application** : si la plupart des pays exigent au moins la publication de certaines informations sur le financement politique, dans la pratique, c'est rarement le cas. Dans certains pays, comme en RDC, en Éthiopie et au Mozambique, la législation sur le financement des partis est presque intégralement tombée en désuétude. Lorsque des informations sont divulguées au public, elles sont généralement difficilement accessibles au citoyen ordinaire. Par exemple, au Ghana, les citoyens doivent s'adresser à la Commission électorale pour accéder aux informations, moyennant des frais. La mise en œuvre du financement des partis est souvent entravée par le manque de capacité et d'indépendance des autorités de contrôle ; ainsi, soit les sanctions ne sont pas appliquées, soit elles le sont de manière partielle. C'est notamment le cas en RDC, au Ghana, en Éthiopie, au Mozambique et au Nigeria.

RÉSUMÉ PAR PAYS

Côte d'Ivoire

Le droit en Côte d'Ivoire possède un périmètre très limité. La législation ne régit que le financement public des partis politiques, c'est-à-dire uniquement une petite proportion de leurs sources de financement. La loi prévoit le versement de subventions aux partis politiques représentés à l'Assemblée nationale et oblige les partis à rendre compte de leurs dépenses.¹⁴⁷

République démocratique du Congo (RDC)

Les informations relatives aux dons privés versés aux partis politiques, y compris le montant et l'identité du donateur, doivent être déclarées au Département des affaires intérieures¹⁴⁸, qui n'est toutefois pas tenu de les rendre publiques. Ainsi, la loi ne prévoit aucune divulgation publique complète. La seule sanction en cas de non-respect des obligations de déclaration et de comptabilité est l'annulation de la transaction en question.¹⁴⁹ Les dons doivent être « d'origine non criminelle » et ne peuvent pas provenir de gouvernements étrangers.¹⁵⁰ L'État *peut* accorder des subventions aux partis politiques, mais la loi n'oblige pas spécifiquement l'État à le faire.¹⁵¹ Le fait que le financement public soit autorisé, mais pas obligatoire génère de la confusion et des risques d'abus, dans la mesure où le financement peut être utilisé de manière sélective. Une législation supplémentaire a été adoptée pour réglementer davantage le financement des partis politiques en prévoyant l'attribution de fonds publics aux activités de ces derniers.¹⁵²

Application

Une étude de 2010 a révélé que les exigences légales en matière de registres et de déclaration n'étaient pas respectées et qu'aucune sanction n'avait été imposée à l'époque.¹⁵³ Cette même étude a dévoilé qu'une « part importante des ressources des partis au pouvoir provient de l'exploitation illégale des ressources fiscales par des membres du parti qui occupent des postes de direction, ainsi que des commissions illégales des procédures des marchés publics ». ¹⁵⁴ Aucune information plus récente sur l'application de la loi n'a pu être trouvée.

Éthiopie

Les partis politiques doivent tenir des états financiers détaillés qui incluent les montants des dons et l'identité du donateur.¹⁵⁵ Les partis sont en outre tenus de soumettre un rapport annuel au Conseil national des élections éthiopien qui indique les sources de revenus du parti. De plus, les partis politiques doivent nommer un contrôleur externe chargé de vérifier leurs états financiers.¹⁵⁶ Cependant, le conseil n'est pas tenu de publier les sources et les montants des dons des partis. La législation fournit une liste claire des sources de revenus interdites, y compris les dons de sources étrangères, les donateurs anonymes, les organisations gouvernementales et les dons en échange d'avantages indus.¹⁵⁷ Toutefois, la liste des sources interdites ne couvre pas toutes les formes de produits de la criminalité. Il n'existe pas non plus de réglementation sur les tiers qui reçoivent et dépensent de l'argent au nom ou au profit d'un parti politique. Il a ainsi été signalé en Éthiopie que des partis contournaient l'interdiction des dons étrangers en acheminant les dons via des tiers afin de dissimuler l'identité du donateur d'origine.¹⁵⁸

Application

Par le passé, il y a eu des inquiétudes concernant l'indépendance du conseil chargé de superviser le

financement politique et le fait que la législation n'est appliquée que lorsqu'elle défend les intérêts du parti au pouvoir. Par exemple, un rapport de 2009 indiquait que les modèles de financement prévus dans la législation avaient favorisé le parti au pouvoir et avaient servi à augmenter l'écart de revenus entre les membres de ce dernier et l'opposition.¹⁵⁹ En l'absence d'une démocratie multipartite concurrentielle dans le pays, le parti au pouvoir exerce un contrôle quasiment illimité sur toutes les institutions et affaires de l'État, créant ainsi un environnement propice à une mauvaise application des règles de financement politique.¹⁶⁰

Ghana

Les partis politiques doivent présenter les comptes de leurs actifs et dépenses, y compris les sources de leurs dons en espèces ou en nature, à la Commission électorale, qui doit à son tour publier des rapports dans le journal officiel.¹⁶¹ En outre, les partis doivent soumettre un état de leurs actifs et passifs à la commission dans les 21 jours précédant une élection générale¹⁶² – offrant ainsi une plus grande transparence sur le financement des campagnes électorales – et un compte de toutes les dépenses électorales dans les six mois suivant une élection générale.¹⁶³ En plus de la publication des comptes des partis dans le journal officiel, les personnes intéressées peuvent consulter les registres détenus par la commission moyennant le paiement d'une taxe prescrite.¹⁶⁴ En dehors des périodes électorales, la commission peut annuler l'enregistrement d'un parti politique s'il ne soumet pas les comptes requis ou soumet des comptes erronés¹⁶⁵ ou contrevenant d'une autre manière aux dispositions de la loi sur le fonctionnement des partis politiques.¹⁶⁶ Si l'annulation de l'enregistrement est une sanction sévère et possède donc un puissant effet dissuasif, l'absence de sanctions moins sévères (en particulier pour une première infraction), lorsque les partis doivent être sanctionnés, ouvre la voie à des risques d'abus. Autre lacune importante de la loi ghanéenne : l'absence d'interdiction formelle des dons résultant d'activités criminelles et des contributions d'entreprises publiques.

Application

International IDEA a signalé en 2014 que les partis qui n'avaient pas soumis les rapports financiers requis par la législation n'avaient subi aucune sanction en retour.¹⁶⁷ De même, les rapports d'une mission d'observation électorale de l'UA sur les élections de 2016 au Ghana¹⁶⁸ et une analyse des élections de 2012 par le Centre international de croissance ont rapporté qu'aucun parti politique ne s'était conformé aux obligations de rapport et que la Commission électorale n'avait pris aucune mesure contre ces violations.¹⁶⁹

Maroc

Les partis politiques doivent consigner leurs recettes et dépenses¹⁷⁰ et soumettre des rapports financiers (y compris les justificatifs de leurs recettes et dépenses) à la Cour des comptes, qui se charge également de les contrôler.¹⁷¹ En outre, les partis doivent justifier que les fonds publics qui leur sont alloués sont utilisés aux fins prévues par la loi.¹⁷² Si un parti ne soumet pas ses comptes à la Cour dans le délai imparti, il peut perdre son droit de recevoir un financement public l'année suivante.¹⁷³ Le défaut des documents requis est en outre passible de la suspension ou, en cas de non-respect répété, de la dissolution du parti politique.¹⁷⁴ Les personnes intéressées peuvent examiner ou obtenir une copie des rapports financiers des partis politiques auprès de la Cour des comptes, même si ces rapports ne sont pas tenus de divulguer l'identité des donateurs.¹⁷⁵ Aucun donateur ne peut donner plus de 300 000 dirhams (environ 32 000 dollars ou 27 600 euros) à un seul parti au cours d'un même exercice.¹⁷⁶ Les dons d'organismes et entreprises publics¹⁷⁷ et les fonds de sources étrangères sont interdits.¹⁷⁸ Les transactions en espèces supérieures à 10 000 dirhams (environ 1 050 dollars ou 920 euros) sont par ailleurs interdites.¹⁷⁹ Cependant, la législation marocaine n'interdit pas expressément l'utilisation de fonds acquis par des moyens illégaux pour le financement de partis politiques.

Application

La situation concernant le respect de la législation sur le financement des partis est mitigée. La Cour des comptes publie généralement les rapports financiers requis par la loi dans un format facilement accessible en ligne.¹⁸⁰ En parallèle, la Haute cour des comptes a signalé que tous les partis politiques ont soumis leurs états financiers dans les 30 jours suivant les élections législatives de 2011, comme ils étaient tenus de le faire.¹⁸¹ Cependant, les organisations de la société civile (OSC) locales ont exprimé certaines inquiétudes concernant le manque de contrôle du financement et des dépenses des partis et les audits de comptes effectués par des structures affiliées aux partis lors des élections législatives de 2016.¹⁸² La Cour des comptes a également signalé plusieurs anomalies et violations concernant la dépense des fonds accordés par l'État en 2013 et 2014.¹⁸³

Mozambique

Les partis doivent publier annuellement leurs états financiers dans le journal officiel, y compris leurs sources de revenus et les objets de leurs dépenses.¹⁸⁴ La loi oblige par ailleurs les partis à déclarer tout « don ou legs », y compris la valeur du don et l'identité du donateur.¹⁸⁵ La législation électorale oblige les partis et les candidats à enregistrer l'ensemble de leurs recettes et dépenses pendant la période électorale et à soumettre un rapport à la Commission nationale électorale (CNE) dans les 60 jours suivant une élection.¹⁸⁶ La CNE doit ensuite publier un rapport de ces déclarations au journal officiel. Si des partis ou des candidats ne soumettent pas leurs déclarations de recettes et dépenses, ils s'exposent à des amendes allant de 25 à 50 fois le salaire minimum national.¹⁸⁷ L'utilisation des ressources de l'État à des fins de campagne¹⁸⁸ et les dons des organismes et entreprises publics sont interdits.¹⁸⁹ Cependant, la législation mozambicaine n'interdit pas explicitement l'utilisation de fonds criminels pour le financement des partis politiques.

Application

Une étude sur le financement des partis lors des élections de 2009 au Mozambique a révélé qu'aucune information officielle n'était disponible sur le financement privé des partis politiques et que les organes de contrôle de l'État étaient complètement inactifs dans la surveillance des limites de dépenses.¹⁹⁰ L'étude a révélé qu'à l'époque, la CNE n'avait jamais publié de rapport sur les comptes présentés par les partis.¹⁹¹

Nigeria

Les partis politiques doivent publier des états financiers et soumettre un état annuel détaillé à la Commission électorale nationale indépendante, y compris les sources de financement et les dépenses.¹⁹² La commission est tenue de présenter au Parlement un rapport annuel détaillant les comptes de tous les partis politiques¹⁹³ et de publier un rapport sur ces déclarations dans trois journaux nationaux.¹⁹⁴ Les partis ne sont pas autorisés à recevoir des dons de sources anonymes, bien que les dons anonymes soient autorisés s'ils sont versés directement à un candidat plutôt qu'au parti.¹⁹⁵ Les donateurs peuvent ainsi contourner les restrictions en faisant des dons de manière anonyme aux candidats qui font campagne sous la bannière d'un parti politique. Cette faille peut être exploitée pour éviter l'interdiction des financements étrangers. Tout parti qui ne fournit pas à la Commission électorale les informations requises est passible d'une amende d'au moins 500 000 nairas (environ 1 380 dollars ou 1 060 euros).¹⁹⁶ La même sanction s'applique aux partis qui acceptent des fonds de sources étrangères.¹⁹⁷ La loi nigériane n'interdit pas explicitement le financement des partis politiques à partir de sources criminelles.

Application

En 2015, les observateurs électoraux de l'Union européenne ont noté que les rapports financiers étaient souvent soumis en retard, voire jamais, et n'étaient pas rendus publics contrairement à leurs obligations. Aucune sanction n'a apparemment été imposée.¹⁹⁸ Il a également été signalé que les politiciens dépassent les plafonds de dépenses en toute impunité.¹⁹⁹ Exemple de tentative de contournement des lois sur le financement des partis : un donateur a justifié le dépassement de la limite de don individuel de 1 million de nairas (environ 2 600 dollars et 2 120 euros) par an, en faisant don de 250 millions de nairas (environ 650 000 dollars ou 530 000 euros) au président sortant, Goodluck Jonathan, en 2010, affirmant qu'il avait collecté exactement 1 million de nairas auprès de chacun des 250 membres de sa famille.²⁰⁰ Plus récemment, lors des élections générales de 2019, les analystes politiques ont exprimé plusieurs préoccupations concernant à la fois la neutralité et la capacité de la Commission électorale à appliquer les lois sur le financement des partis.²⁰¹

Rwanda

Les partis politiques doivent tenir des états financiers et soumettre ces comptes au Conseil de gouvernance du Rwanda (chargé d'enregistrer les partis politiques) et au Bureau du Médiateur tous les ans.²⁰² En outre, les dons reçus dépassant 1 million de francs rwandais (environ 1 100 dollars ou 830 euros) doivent être déclarés aux deux organismes, y compris l'identité du donateur et la valeur du don.²⁰³ Le Conseil est alors tenu d'auditer et de vérifier ces états financiers et de soumettre un rapport au Sénat, bien que ces rapports n'incluent pas de ventilation détaillée des revenus et des dépenses. La loi n'exige pas la divulgation publique des informations concernant le financement des partis politiques. L'utilisation des ressources de l'État à des fins politiques partisans, les dons étrangers et les dons des institutions publiques et religieuses aux partis politiques sont interdits.²⁰⁴ En dehors de ces principes, il existe peu de restrictions sur les moyens utilisables par les partis politiques au Rwanda pour lever des

fonds. La législation rwandaise n'interdit pas expressément le financement des produits d'activités criminelles, bien que « les legs qui portent atteinte à l'intégrité du pays » soient interdits.²⁰⁵

Application

Si les autorités rwandaises signalent une forte conformité à la législation sur le financement des partis politiques,²⁰⁶ ce point reste difficile à vérifier dans la mesure où le public peine à accéder à ces informations. Aucune violation de la loi sur le financement politique n'a été signalée lors des élections présidentielles de 2010 ou des élections législatives de 2013, notamment en raison du périmètre limité de cette loi. Le médiateur a mené 16 enquêtes sur des violations présumées de la loi sur le financement politique au cours des élections de 2010 et 2013, mais aucune d'entre elles n'a été confirmée.

Afrique du Sud

L'Afrique du Sud a adopté la loi sur le financement des partis politiques en 2018.²⁰⁷ Les dons sont définis de manière large et précise, couvrant à la fois les dons en espèces et les dons en nature (y compris les prêts à des conditions autres que les conditions commerciales, l'argent versé ou les dépenses engagées au nom des partis politiques ainsi que la disposition d'actifs, d'installations ou de services professionnels autres qu'à des conditions commerciales). Toute contribution à un parti politique qui relève de cette définition doit être déclarée à la fois à la Commission électorale indépendante et au public si la valeur cumulée de l'ensemble des dons d'un seul et même donateur dépasse 100 000 rands (environ 7 200 dollars ou 5 380 euros) sur une période de 12 mois. La loi impose également aux donateurs l'obligation de signaler à la commission les détails des dons faits aux partis politiques pour s'assurer de l'absence de divergences, bien que ces informations ne soient pas rendues publiques. La loi crée un fonds pour la démocratie multipartite destiné à collecter et distribuer des dons du secteur privé aux partis politiques proportionnellement à leur niveau de représentation à l'Assemblée nationale et aux assemblées législatives provinciales.²⁰⁸ Les donateurs ne peuvent rester anonymes que s'ils font un don à ce fonds. Les donateurs étrangers (autres que les gouvernements) ne peuvent faire un don à un parti qu'à des fins de formation, de développement de compétences et d'élaboration de politiques.²⁰⁹ Un parti politique ne peut accepter un don dont il sait, ou aurait dû raisonnablement savoir ou soupçonner, qu'il est un produit de la criminalité.²¹⁰

Application

La loi étant très récente, il n'existe aucune donnée d'application.

Tunisie

Les partis doivent tenir des registres de toutes leurs recettes et dépenses²¹¹ et sont tenus de publier leurs états financiers et les rapports des contrôleurs dans le journal officiel²¹² et de soumettre à la Cour des comptes un rapport détaillé décrivant toutes les sources de financement.²¹³ Un projet de loi de 2018 comprend des propositions visant à interdire les dons des entreprises, tout en augmentant le plafond des dons individuels à un parti de 60 000 à 100 000 dinars (environ 33 500 dollars ou 30 200 euros) par an. Les exigences de déclaration sont définies plus clairement dans le projet de loi et exigeraient que les partis publient les sources de leurs revenus (y compris les montants et l'identité des donateurs) sur une plateforme électronique.²¹⁴ Le financement politique tunisien n'inclut pas explicitement l'interdiction du financement illégal des partis politiques.

Application

International IDEA rapporte que la Haute commission indépendante pour les élections a joué un rôle actif dans l'accomplissement de ses responsabilités de surveillance pendant la période électorale de 2011, notamment en imposant des sanctions pour violation de la loi sur le financement des partis.²¹⁵ La commission a décidé d'annuler certains résultats électoraux en raison de violations du financement de la campagne – décision qui a ensuite été annulée par le tribunal administratif.²¹⁶ Après les élections de 2014, alors que des réglementations moins restrictives étaient en place, des rapports de dépassements de dépenses non autorisés sont apparus et très peu de partis ont soumis leurs dossiers financiers comme requis et à temps.²¹⁷ Selon les rapports de 2018, seuls 15 partis sur 211 ont soumis leurs rapports financiers en 2018, soit 7 % du paysage politique national, contre 11 partis en 2017 et seulement 6 en 2016. Par conséquent, en mai 2018, 117 partis auraient reçu des avertissements pour non-respect de l'Article 27 en 2016.²¹⁸

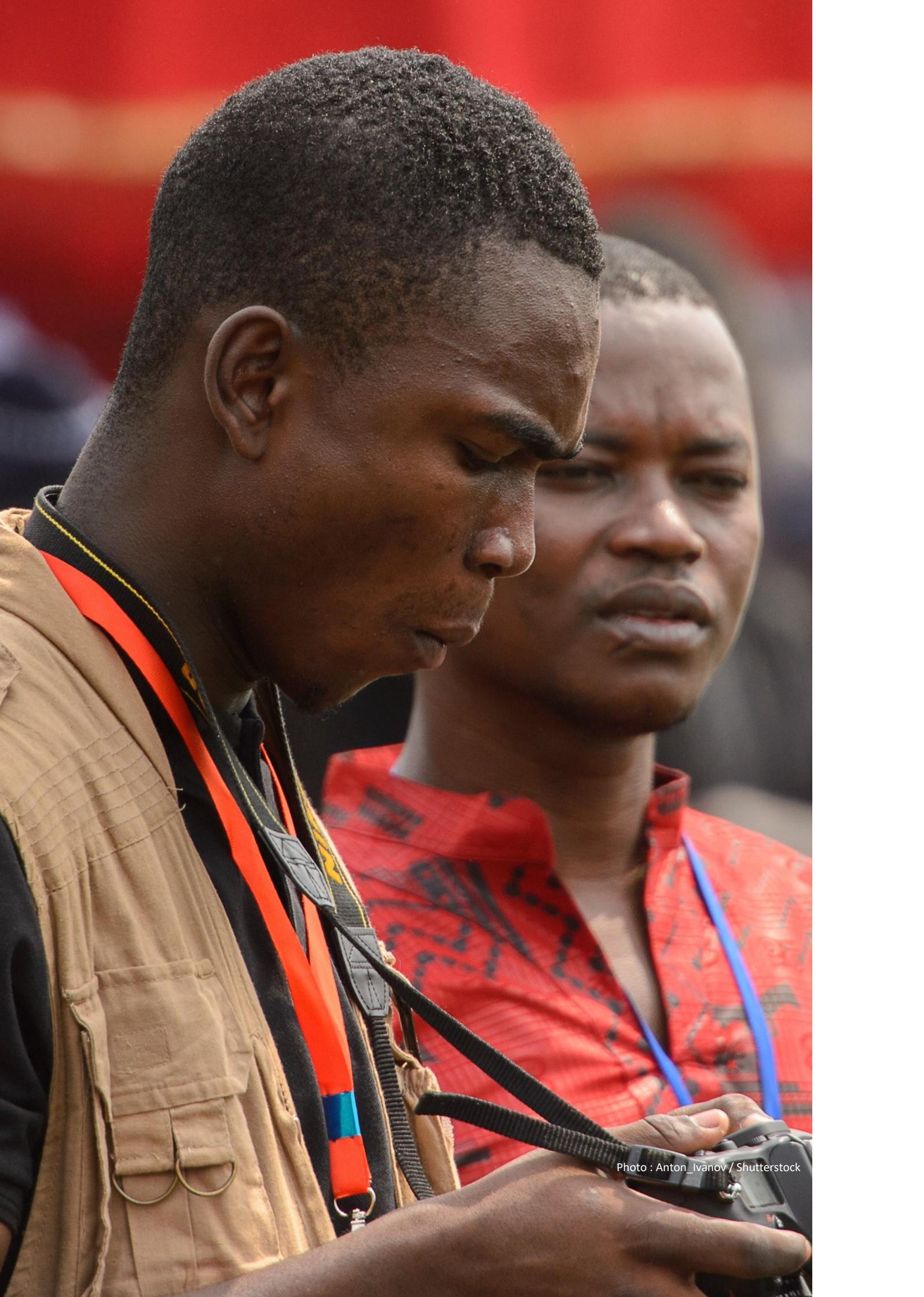


Photo : Anton_Ivanov / Shutterstock

4. SOCIÉTÉ CIVILE ET MEDIAS

ARTICLE 12 : SOCIÉTÉ CIVILE ET MÉDIAS

Les États parties s'engagent à :

1. s'impliquer totalement dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées ainsi que dans la vulgarisation de cette Convention avec la pleine participation des médias et de la société civile en général ;
2. créer un environnement favorable qui permet à la société civile et aux médias d'amener les gouvernements à faire preuve du maximum de transparence et de responsabilité dans la gestion des affaires publiques ;
3. assurer la participation de la société civile au processus de suivi et consulter la société civile dans la mise en œuvre de la présente Convention ;
4. veiller à ce que les médias aient accès à l'information dans les cas de corruption et d'infractions assimilées sous réserve que la diffusion de cette information n'affecte pas négativement l'enquête ni le droit à un procès équitable.

Les médias et les OSC ont un rôle essentiel à jouer en enquêtant et en attirant l'attention du public sur les pratiques de corruption et les abus de pouvoir potentiels et en demandant des comptes aux gouvernements et aux élus. Alors que la CUAPLC introduit une exigence de large accès à l'information (Article 9), en particulier pour les médias (Article 12), le périmètre de l'Article 12 est large et inclut plusieurs exigences non spécifiques.

Cette section examine les domaines clés suivants pour établir dans quelle mesure les 10 pays couverts dans ce rapport reflètent les dispositions de la CUAPLC.

- **Environnement favorable** : existe-t-il un environnement favorable permettant aux médias et à la société civile de demander des comptes aux autorités ?
- **Engagement et participation** : existe-t-il un engagement formel entre les médias, la société civile et le gouvernement dans la lutte contre la corruption et le suivi de la mise en œuvre de la CUAPLC ?
- **Accès à l'information** : la loi permet-elle aux médias et à la société civile d'accéder aux informations dont ils ont besoin pour jouer leur rôle ?

CONCLUSIONS PRINCIPALES

Tableau 4 – Éléments clés d'un environnement favorable au fonctionnement des médias et de la société civile

PAYS	ACCÈS A LA LÉGISLATION SUR L'INFORMATION ²¹⁹	INDICE MONDIAL DU DROIT À L'INFORMATION (SUR 150) ²²⁰	INDICE « LA LIBERTÉ DANS LE MONDE » DE FREEDOM HOUSE (LIBRE/PARTIELLEMENT LIBRE/NON LIBRE) ²²¹
------	---	--	---

Côte d'Ivoire	Oui	76	Partiellement libre
RDC	Non	s.o.	Non libre
Éthiopie	Oui	111	Non libre
Ghana	Oui	97	Libre
Maroc	Oui	73	Partiellement libre
Mozambique	Oui	60	Partiellement libre
Nigeria	Oui	88	Partiellement libre
Rwanda	Oui	85	Non libre
Afrique du Sud	Oui	119	Libre
Tunisie	Oui	120	Libre

- **Environnement favorable** : au Ghana et en Afrique du Sud, la société civile et le paysage médiatique sont à la fois dynamiques et diversifiés. Dans la plupart des autres pays, l'ingérence de l'État dans ces secteurs est fréquente. En RDC, en Éthiopie et au Mozambique par exemple, on signale en continu des cas de harcèlement, de violence et/ou d'arrestations arbitraires de journalistes et de militants. Dans d'autres pays, comme le Maroc, les autorités utilisent des tactiques de contrôle plus subtiles, telles que le harcèlement juridique, les restrictions de déplacement et la surveillance intrusive, pour intimider les journalistes indépendants. Dans de nombreux cas, ce genre de tactiques génère un niveau élevé d'autocensure de la part des médias.
- **Engagement et participation** : à ce jour, aucun pays n'a élaboré une structure durable dédiée au suivi externe de la CUAPLC. Néanmoins, il existe quelques exemples de coalitions et de plateformes multipartites réussies qui pourraient remplir cette fonction. Par exemple, la Coalition de lutte contre la corruption au Ghana, par exemple, est un groupement transversal d'organisations publiques, privées et de la société civile (OSC) qui cherche à promouvoir les initiatives de lutte contre la corruption et de bonne gouvernance dans le pays. En Tunisie, la Charte de l'Alliance civile de lutte contre la corruption a été élaborée par de nombreuses OSC et associations pour contribuer au développement et à la mise en œuvre de politiques et programmes nationaux sur la lutte contre la corruption, la bonne gouvernance et la transparence.
- **Accès à l'information** : à l'exception de la RDC, tous les pays analysés dans ce rapport possèdent une certaine forme de législation sur l'accès indépendant à l'information. Cependant, la force des lois varie considérablement d'un pays à l'autre (*voir le Tableau 4 ci-dessus*). Par exemple, la RDC, l'Éthiopie, le Rwanda et la Tunisie conditionnent tous la liberté d'expression et d'association de diverses manières qui peuvent être utilisées pour limiter ces libertés dans la pratique. En RDC et au Rwanda, ces droits sont garantis tant qu'ils ne portent pas atteinte à « l'ordre public » (ainsi qu'aux « bonnes mœurs » dans le cas du Rwanda), tandis qu'en Tunisie, les lois permettent au gouvernement de vérifier les informations qui peuvent être considérées comme une atteinte à l'intérêt public ou à la sécurité nationale. De la même façon, la loi éthiopienne inclut des infractions ambiguës telles que « le soutien moral et l'encouragement d'actes terroristes ». Certaines lois restreignent également dans une mesure déraisonnable le type d'informations accessibles au public. Par exemple, le Ghana limite l'accès aux informations préparées pour le président, le vice-président et le cabinet, tandis qu'au Maroc, les requérants doivent prouver leur intérêt direct dans les informations demandées.

RÉSUMÉ PAR PAYS

Côte d'Ivoire

Le droit d'accès à l'information en Côte d'Ivoire est garanti par la Constitution et d'autres lois,²²² bien que certains types d'informations soient exclus (comme les informations relatives aux secrets d'État ou à la sécurité nationale).²²³ La Commission d'accès à l'information et aux documents publics, qui supervise la mise en œuvre et l'application de la liberté des demandes d'informations, peut imposer des sanctions administratives ou financières aux organismes gouvernementaux qui ne se conforment pas aux exigences d'accès à l'information. Des sanctions pénales s'appliquent également en cas de falsification ou de destruction de documents publics. La commission dispose d'un site Internet détaillé qui fournit les mécanismes nécessaires pour aider les demandeurs à accéder aux documents publics²²⁴ et à mener une série de programmes de formation et de sensibilisation du public sur le droit d'accès à l'information publique.²²⁵

Application

Même si la Côte d'Ivoire a dû attendre 2011 pour sortir de plusieurs années de conflits et de troubles politiques, les droits à la liberté d'association et à la liberté d'expression sont généralement respectés.²²⁶ La liberté des OSC a été limitée par des politiques restrictives entre 2002 et 2011, mais la situation s'est améliorée depuis et elles sont désormais généralement autorisées à opérer librement.²²⁷ Cependant, les informations objectives ne sont pas toujours disponibles dans la pratique et les journalistes seraient toujours exposés aux abus de la police,²²⁸ même si les cas de violence et d'intimidation sont extrêmement rares depuis 2011.²²⁹ Aucun cadre formel ne prévoit un engagement entre le gouvernement, les OSC et les médias sur la mise en œuvre de la CUAPLC.

République démocratique du Congo (RDC)

La Constitution de 2005 prévoit des protections de base des droits des OSC et des médias, tandis que la législation protège la liberté d'opinion, la liberté d'expression et le droit d'informer et d'être informé, pour autant que ceux-ci respectent la loi et ne portent pas atteinte à l'ordre public.²³⁰ Cette même législation autorise également les médias à réaliser des reportages de manière indépendante à condition qu'ils se conforment à la loi.²³¹ Cependant, aucune législation spécifique n'a été adoptée sur la liberté d'information. (La législation a été adoptée par le Sénat en 2015, mais n'a pas encore été votée par l'Assemblée nationale.)

Application

La RDC souffre d'un environnement extrêmement peu favorable aux médias et à la société civile, où « les réglementations et les lois relatives aux médias servent généralement de moyen pour le gouvernement de censurer l'information ».²³² Il y a de fréquents signalements de harcèlement d'OSC, d'arrestations de militants et d'annulations de rassemblements sociaux par les autorités, et plusieurs signalements de harcèlement, de violence et d'arrestations de journalistes en vertu des lois sur la diffamation.²³³ Les journalistes hésitent souvent à publier des rapports sur la corruption et l'enrichissement illicite, par crainte de représailles de la part du parti au pouvoir.²³⁴ Lors des élections présidentielles de décembre 2018, des coupures d'Internet et des blocages de signaux de sources d'information ont été signalés.²³⁵ Malgré ces pressions, les OSC et les médias resteraient très actifs.²³⁶ Étant donné que la RDC n'a pas encore pleinement mis en œuvre la CUAPLC, il n'y a pas d'engagement direct entre le gouvernement, la société civile et les médias sur la mise en œuvre de la convention.²³⁷

Éthiopie

La Constitution garantit le droit d'accès à l'information d'intérêt public, la liberté de la presse et interdit toute forme de censure,²³⁸ tandis qu'une législation complémentaire accorde le droit d'accès à l'information aux médias afin qu'ils puissent remplir leur fonction publique et limite les restrictions des libertés de la presse à ce que la loi définit.²³⁹ Pourtant, la Constitution porte également atteinte à ces droits, notamment à travers des définitions larges des « actes terroristes », des infractions ambiguës telles que « le soutien moral et l'encouragement d'actes terroristes » et des dispositions prévoyant des perquisitions et saisies sans mandat, des arrestations et des détentions.²⁴⁰ En parallèle, les lois sur la diffamation permettent au gouvernement de saisir des documents avant leur publication et de censurer les sites Internet essentiels

pour le parti au pouvoir.²⁴¹ D'autre part, la loi restreint considérablement la capacité des OSC à opérer en limitant les sources de financement étrangères à seulement 10 % de leurs revenus.²⁴²

Application

Dans la pratique, des menaces et des emprisonnements se sont produits lorsque des journalistes d'investigation ont tenté de lever le voile sur les mauvaises pratiques de l'élite au pouvoir. Le gouvernement ne tolère pas les opinions dissidentes, ce qui conduit à l'intimidation, au harcèlement et aux poursuites arbitraires à l'encontre des journalistes et des militants.²⁴³ Dans le classement du Comité pour la protection des journalistes, l'Éthiopie figure à la quatrième place des pays les plus censurés au monde.²⁴⁴ La Commission fédérale d'éthique et de lutte contre la corruption a mis en place plusieurs engagements avec divers forums de jeunes, de femmes, d'entreprises, de médias et d'autres forums de la société civile. Cependant, en raison du manque de moyens et de compétences des OSC, la portée de ces engagements reste limitée.²⁴⁵

Ghana

La Constitution garantit la liberté de la presse, l'indépendance des médias et un droit général d'accès à l'information, et interdit la censure arbitraire.²⁴⁶ En 2019, une nouvelle loi sur le droit à l'information a été adoptée après plus de 20 ans de surveillance et de querelles politiques. Alors que beaucoup ont vu cela comme un progrès important, certains groupes locaux ont critiqué la nouvelle loi, l'accusant de restreindre l'accès à certaines catégories d'informations concernant les principaux acteurs du gouvernement, y compris les informations préparées pour le président, le vice-président et le cabinet.²⁴⁷

Application

Au Ghana, la société civile et le paysage médiatique sont à la fois dynamiques et diversifiés, et les protections juridiques sont généralement respectées dans la pratique.²⁴⁸ Même si quelques cas isolés de violence contre des journalistes ont été signalés ces dernières années, le Ghana est considéré comme l'un des environnements médiatiques les plus libres du continent.²⁴⁹ Les OSC peuvent s'organiser librement sans ingérence de l'État.²⁵⁰ Il convient de mentionner quelques tentatives d'intégration de la société civile et des médias dans la lutte contre la corruption au Ghana.²⁵¹ La Coalition anticorruption du Ghana cherche à promouvoir les initiatives nationales de lutte contre la corruption et de bonne gouvernance à travers des interventions de développement des capacités, de recherche et de défense.²⁵² En parallèle, le Parlement du Ghana a adopté le Plan d'action national de lutte contre la corruption en 2011, qui attribue des rôles spécifiques aux secteurs public, privé, des médias et de la société civile dans la lutte contre la corruption. Il s'agit, entre autres, de campagnes de sensibilisation du public, de partenariats avec le gouvernement et de la garantie que les OSC appliquent des principes stricts de transparence dans leurs opérations.²⁵³

Maroc

Si la Constitution marocaine consacre les droits et la liberté de la société civile et des médias,²⁵⁴ cela ne s'est pas toujours reflété dans la législation, en particulier en ce qui concerne les questions politiques contraires aux intérêts de l'élite au pouvoir. Par exemple, le Code de la presse de 2002 donne au Premier ministre le droit de suspendre les publications si elles sont considérées comme portant atteinte à l'islam, à la monarchie et à l'ordre public. Dans le même temps, les exemptions d'accès à l'information sont formulées en termes très larges. En outre, les demandeurs doivent avoir un intérêt direct dans les informations demandées et peuvent encourir des sanctions pénales pour avoir utilisé les informations recueillies d'une manière qui n'aurait pas été spécifiée dans la demande initiale.²⁵⁵

Application

Les OSC et les ONG sont de plus en plus paralysées par le contrôle réglementaire de l'État à travers « des stratégies discrètes de contrôle et d'intimidation qui utilisent le système juridique et les pressions financières contre les journalistes indépendants ». ²⁵⁶ C'est notamment le cas des médias indépendants qui traitent de la famille royale, du statut du Sahara occidental ou de l'islam.²⁵⁷ Bien que les OSC soient assez actives, elles sont soumises au harcèlement juridique, aux restrictions de déplacement, à la surveillance intrusive et à d'autres formes d'ingérence.²⁵⁸ Étant donné que le Maroc n'a pas encore ratifié la CUAPLC, il n'y a pas d'engagement direct entre le gouvernement, la société civile et les médias sur la mise en œuvre de la convention.²⁵⁹

Mozambique

La Constitution garantit la liberté de la presse, y compris le droit d'accès aux sources d'information,²⁶⁰ bien que la calomnie et la diffamation soient toujours criminalisées.²⁶¹ La Constitution accorde également aux citoyens le droit d'accès à l'information et est complétée par la loi sur la liberté de l'information de 2014.²⁶²

Application

La liberté d'association est généralement respectée, mais la liberté de réunion est régulièrement bafouée par la police. Les lois sur la calomnie et la diffamation dissuadent les journalistes de réaliser des reportages librement, tout comme les cas d'intimidation, de harcèlement et de violence contre les journalistes.²⁶³ En outre, le gouvernement enfreint régulièrement la loi sur la liberté de l'information en refusant d'accorder l'accès à des informations défavorables que la loi prévoit normalement de rendre publiques.²⁶⁴ L'engagement avec la société civile et les médias sur la mise en œuvre de la CUAPLC est limité et il n'existe aucune consultation officielle.²⁶⁵

Nigeria

La Constitution nigériane protège la liberté d'expression et la presse.²⁶⁶ Cependant, la diffamation reste criminalisée et la charia en vigueur dans plusieurs domaines criminalise également certains délits de presse, sans que ces derniers soient clairement identifiés.²⁶⁷ En outre, le fait que le président soit responsable de l'octroi des licences d'exploitation des chaînes de télévision et de radio présente un risque d'abus.²⁶⁸ La Constitution protège également le droit à l'information, tout comme la loi de 2011 sur la liberté de l'information,²⁶⁹ bien qu'il existe certaines exemptions, par exemple pour des raisons de sécurité nationale.

Application

Les OSC et les médias sont largement capables de se constituer et de fonctionner librement. Cependant, les médias évitent de couvrir certains sujets par crainte de représailles, et il existe des signalements d'intimidation et de harcèlement menant à l'autocensure – en particulier dans les cas d'allégations de corruption.²⁷⁰ Si la liberté d'expression et d'association est garantie, il existe encore des cas de fermeture ou d'interdiction de rassemblements civils par le gouvernement s'ils ne sont pas dans l'intérêt de ce dernier.²⁷¹ En outre, selon le Centre Carter, il persiste une « culture omniprésente du secret dans les affaires du gouvernement » ainsi que de nombreux obstacles pratiques et administratifs à l'exercice effectif du droit d'accès à l'information publique.²⁷² Aucun cadre formel ne prévoit apparemment un engagement entre le gouvernement, les OSC et les médias sur la mise en œuvre de la CUAPLC.

Rwanda

La Constitution rwandaise protège la liberté de la presse et la liberté d'association tant qu'elles ne portent pas atteinte à « l'ordre public » et aux « bonnes mœurs », ce qui laisse le champ libre à l'interprétation lors de l'application de la loi. La loi de 2013 sur l'accès à l'information permet au public et aux médias d'accéder aux informations détenues par l'État et certains organismes privés, s'il est dans l'intérêt public de le faire (par exemple, « pour promouvoir un débat public fondé » et « pour maintenir le public régulièrement et correctement informé de l'existence de tout danger »).²⁷³

Application

Alors que les OSC et les médias sont généralement libres de rendre compte des activités du gouvernement,²⁷⁴ l'intimidation, le harcèlement, la menace et l'obstruction se sont intensifiés ces dernières années.²⁷⁵ Une culture de la peur au sein de la presse a induit un niveau élevé d'autocensure. De nombreux journalistes ont fui le pays ces dernières années et plusieurs OSC ont été interdites.²⁷⁶ Le gouvernement a nommé des responsables de l'information chargés de promouvoir et soutenir la mise en œuvre de la loi sur l'accès à l'information, tandis que la société civile (notamment l'Article 19) et le gouvernement ont organisé des ateliers et des exercices de formation dans le même objectif.²⁷⁷ Le gouvernement rwandais a également créé une ressource en ligne baptisée *Sobanukirwa* pour traiter les demandes d'informations,²⁷⁸ même si l'analyse de 2016 a révélé que 89 demandes sur 108 ont été ignorées.²⁷⁹ La politique anticorruption du gouvernement met l'accent sur le rôle de la société civile, des citoyens et du secteur privé dans ce combat.²⁸⁰ Par exemple, la Plateforme de la société civile organise chaque année la Semaine des organisations de la société civile pour renforcer la participation des ONG aux programmes de développement nationaux, tandis que le Forum de développement d'action conjointe²⁸¹ organise régulièrement des journées portes ouvertes au niveau du district pour renforcer la

participation et la visibilité des OSC.²⁸² La société civile siège également au Conseil consultatif national de lutte contre la corruption, qui élabore des stratégies de lutte contre la corruption au Rwanda.

Afrique du Sud

La Section 16(1) de la constitution sud-africaine garantit la liberté d'expression en ce qui concerne les individus, les médias et la pensée universitaire.²⁸³ Les droits d'accès à l'information sont inscrits dans la constitution et soutenus par la loi 2 de 2000 sur la promotion de l'accès à l'information, qui fournit l'appareil juridique pour les demandes d'informations.

Application

L'Afrique du Sud possède un paysage médiatique dynamique et contradictoire²⁸⁴ qui s'engage fermement auprès de la société, ainsi qu'après de puissants acteurs du gouvernement et du secteur privé. Il joue un rôle actif dans la dénonciation de la corruption politique et du secteur privé, en particulier par le biais de groupes de journalistes d'investigation spécialisés, tels qu'*amaBhungane* et *Scorpio*.²⁸⁵ En 2017, par exemple, les médias ont joué un rôle crucial en révélant une affaire de corruption à laquelle était liée la famille Gupta et un cabinet de relations publiques britannique qui a attisé les tensions raciales dans le pays.²⁸⁶ Cependant, les journalistes sont attaqués pour leurs reportages critiques, le gouvernement et les partis d'opposition exerçant des pressions sur les médias publics et indépendants. Des journalistes et des groupes de défense des droits se sont également déclarés préoccupés par l'utilisation abusive des lois de surveillance pour espionner les journalistes.²⁸⁷ Les demandes d'accès à l'information, fréquemment soumises, sont généralement respectées malgré certaines difficultés administratives. En cas de refus du gouvernement d'accorder l'accès aux informations requises par les lois applicables, les tribunaux se sont montrés disposés à intervenir.²⁸⁸ Il n'y a pas d'engagement formel entre le gouvernement, la société civile et les médias concernant le suivi et la mise en œuvre de la CUAPLC, bien que la société civile soit engagée par le gouvernement dans un contexte plus large de la lutte contre la corruption.

Tunisie

L'Article 31 de la Constitution tunisienne de 2014 protège la liberté de la presse et interdit la censure préalable, tandis que la loi protège le droit d'accès à l'information.²⁸⁹ Cependant, il existe des restrictions juridiques importantes à la capacité des médias de rendre compte librement, y compris des dispositions relatives à la liberté de la presse, de l'impression et de l'édition qui permettent au gouvernement de vérifier les informations qui peuvent être considérées comme une atteinte à l'intérêt public ou à la sécurité nationale.²⁹⁰

Application

Certains cas d'obstruction violente à des manifestations antigouvernementales ont été signalés, ainsi que des lois antiterroristes utilisées par le gouvernement pour surveiller les journalistes. Bien qu'aucune censure officielle de la presse ne soit instituée, le harcèlement et l'intimidation des journalistes et des OSC sont la preuve que l'autocensure est courante.²⁹¹ Si la loi permet au public et à la presse de demander l'accès aux informations détenues par l'État, cela se produit rarement dans la pratique, avec seulement environ 10 % de ces demandes accordées en 2017.²⁹² En 2017, 28 organisations et associations se sont réunies pour former la Charte de l'Alliance civile de lutte contre la corruption, en réponse à une initiative lancée par l'agence nationale de lutte contre la corruption. Cette Charte s'engage à contribuer au développement et à la mise en œuvre de politiques et programmes nationaux liés à la lutte contre la corruption, la bonne gouvernance et la transparence.

CONCLUSION

Quatorze ans après l'entrée en vigueur de la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption, les progrès dans la transposition et l'application de ses dispositions en Afrique sont mitigés. Ce rapport a exploré l'application de la convention dans 10 pays membres (Côte d'Ivoire, République démocratique du Congo [RDC], Éthiopie, Ghana, Maroc, Mozambique, Nigeria, Rwanda, Afrique du Sud et Tunisie) afin d'identifier les lacunes de mise en œuvre et d'application dans quatre domaines critiques de la convention : le blanchiment d'argent (Article 6), l'enrichissement illicite (Article 8), le financement des partis politiques (Article 10) et la société civile et les médias (Article 12). Sur les 10 pays concernés par ce rapport, tous sauf deux – la RDC et le Maroc – ont signé, ratifié et déposé des instruments de ratification de la Convention au moment de la rédaction du présent rapport.

Ce rapport constate que la plupart des pays ont pris des mesures importantes pour développer leurs cadres juridiques afin de se conformer à ces quatre articles de la convention. Le blanchiment d'argent et l'enrichissement illicite sont tous deux criminalisés dans les 10 pays (à l'exception du Maroc qui n'a pas encore criminalisé l'enrichissement illicite). Les 10 pays ont également mis en place une législation destinée à réglementer le financement des partis politiques, bien que la force et l'étendue de ces différentes législations varient d'un pays à l'autre, avec des lacunes importantes dans de nombreux cas. Par exemple, la plupart des pays n'interdisent pas expressément l'utilisation de fonds acquis par des moyens illégaux ou corrompus, alors que seuls quatre pays exigent formellement que l'identité des donateurs privés soit rendue publique. La RDC, quant à elle, est pour l'instant le seul pays à avoir introduit une loi sur l'accès indépendant à l'information.

Même s'il reste des progrès à faire dans le renforcement des cadres juridiques nationaux pour lutter contre la corruption dans ces 10 pays, le principal défi consiste à mettre en œuvre de manière active et impartiale les lois et réglementations existantes. La répression des infractions de blanchiment d'argent et d'enrichissement illicite est très en retard dans tous les pays, sauf en Tunisie, tandis que la législation sur le financement des partis politiques est, de manière générale, tombée presque complètement en désuétude. De plus, à l'exception du Ghana et de l'Afrique du Sud, l'ingérence de l'État dans la société civile et les médias à travers l'intimidation, des arrestations arbitraires et le harcèlement juridique est courante, sans aucune incidence ou presque pour les responsables de la censure du droit à la liberté d'expression.

L'application des lois est souvent entravée par la limitation de l'indépendance financière et opérationnelle du parquet, de la justice et des autorités de contrôle ainsi que par le manque de compétences et d'outils techniques et une mauvaise coordination inter-institutions ; en conséquence, soit les sanctions ne sont pas appliquées, soit elles le sont de manière partielle. Dans le même temps, le manque de données fiables et accessibles au public sur l'application des infractions de corruption et les règles de financement des partis politiques dans la pratique signifie qu'il est presque impossible pour la société civile et les autres parties prenantes de surveiller les tendances en matière d'application et de demander des comptes aux gouvernements qui n'appliquent pas la loi et les sanctions.

C'est dans ce contexte que le présent rapport appelle l'Union africaine et tous les pays membres à publier de toute urgence tous les rapports d'avancement sur la mise en œuvre de la CUAPLC afin que les citoyens puissent suivre les engagements internationaux de leurs gouvernements en matière de lutte contre la corruption. Les gouvernements doivent également s'employer à garantir la pleine indépendance financière et opérationnelle du parquet, de la justice et des autorités de contrôle afin que la corruption et les autres infractions puissent être sanctionnées de manière systématique et impartiale.

NOTES DE FIN

1 *Global Corruption Barometer Africa 2019 - Citizens Views and Experiences of Corruption*, Transparency International, 2019

https://images.transparencycdn.org/images/2019_GCB_Africa3.pdf

2 M. Chêne, *Comparative Analysis of the UNCAC and AU Convention*, TI Anti-Corruption Helpdesk, 2014

<https://knowledgehub.transparency.org/helpdesk/comparative-analysis-of-the-uncac-and-the-au-convention>

3 Ibid.

4 Ibid.

5 Convention de l'Union africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption (CUAPLC), Article 2 (2) (3), 11 juillet 2003. Pour un aperçu détaillé de la CUAPLC et une comparaison avec la CNUCC, voir : M. Chêne, *Comparative Analysis of the UNCAC and AU Convention*, TI Anti-Corruption Helpdesk, 2014; G. Dell, *Les conventions contre la corruption en Afrique : que peut faire la société civile pour qu'elles fonctionnent ?*, 2006 https://images.transparencycdn.org/images/2006_GuideConventionsAfrica_FR-1.pdf

6 I. M. Carr, *Corruption in Africa: Is the African Union Convention on Combating Corruption the Answer? (8 mai 2009)*, Journal of Business Law, mars 2007, pp. 111-136. Disponible auprès du SSRN : <https://ssrn.com/abstract=1401325>, page 9-10. Voir aussi : K. Olaniyan, *The African Union Convention on Preventing and Combating Corruption: A Critical appraisal*, African Human Rights Law Journal 4, 2004, page 85 <https://pdfs.semanticscholar.org/380b/1e65690344b9b7775d02015172f07df68b54.pdf>

7 K. Olaniyan, *The African Union Convention on Preventing and Combating Corruption: A Critical appraisal*, African Human Rights Law Journal, 4, 2004, page 85

8 K. Olaniyan, *The African Union Convention on Preventing and Combating Corruption: A critical Appraisal*, African Human Rights Law Journal (4)(1), 74-92, 2004, page 75

9 Entretien avec le Secrétariat de la CCUAC, septembre 2018

10 Loi 16/029 du 8 novembre 2016

11 Réponse au questionnaire fournie par la Ligue congolaise de lutte contre la corruption (LICOCO)

12 Secrétariat général du gouvernement

http://www.sgg.gov.ma/Portals/0/conseil_gouvernement/OJ/2018/OJ_CG_10.10.18.pdf?ver=2018-10-08-183015-297

13 À lire en lien avec l'Article 4

14 L'Article 1 est également pertinent aux fins de l'étude de l'infraction d'enrichissement illicite

15 *Rôles et définition des partis politiques*, Encyclopédie ACE http://aceproject.org/ace-en/topics/pc/pca/pca01/pca01a/mobile_browsing/onePag

16 Une « infraction sous-jacente » est une infraction dont le produit peut faire l'objet d'une infraction de blanchiment d'argent. Les infractions sous-jacentes peuvent être décrites en référence à toutes les infractions, ou à un seuil lié soit à une catégorie d'infractions graves, soit à la peine d'emprisonnement applicable à l'infraction sous-jacente (approche par seuil), soit à une liste d'infractions sous-jacentes, soit à une combinaison de ces approches. Voir : *40 recommandations du GAFI*, GAFI, 2003 <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/FATF%20Standards%20-%2040%20Recommandations%20rc.pdf>

17 Dans la pratique, lorsque le blanchiment d'argent est considéré comme indépendant, cela simplifie le travail du parquet et des tribunaux dans la poursuite du blanchiment d'argent, car en théorie, le crime de blanchiment d'argent peut être poursuivi sans avoir à prouver au préalable l'infraction sous-jacente.

18 La double criminalité signifie que l'infraction doit être considérée comme un crime dans les deux pays. Selon la recommandation 40 du GAFI, l'exigence de double criminalité doit être considérée comme satisfaite, que les deux pays placent l'infraction dans la même catégorie d'infraction ou la dénomment selon la même terminologie, à condition que les deux pays criminalisent le comportement sous-jacent à l'infraction. Voir : *40 recommandations du GAFI*, GAFI, 2003 <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/FATF%20Standards%20-%2040%20Recommandations%20rc.pdf>. L'exigence de double incrimination peut constituer un obstacle important à l'application de l'infraction de blanchiment de capitaux lorsque l'infraction sous-jacente est commise à l'étranger.

19 Loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchissement des capitaux et le financement du terrorisme, Journal officiel, jeudi 26 janvier 2017 <http://www.centif.ci/images/lois/108ad4168a381bd0d8294e2903b6baae.pdf>

20 Articles 29, 31, 32, 33, 34, 36, 38 et 52 de l'ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la prévention et à la lutte contre la corruption et les infractions assimilées

21 Article 3 de la loi 2005-554 du 2 décembre 2005 relative à la lutte contre le blanchiment d'argent : « Loi relative à la Lutte contre le blanchiment de capitaux » <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/cote-divoire/RCI-Loi-2005-554-lutte-blanchiment-capitaux.pdf>

22 Article 7 de la loi 2016-992

23 Réponse au questionnaire fournie par Initiative pour la Justice sociale, la Transparence et la Bonne Gouvernance en Côte d'Ivoire

24 Réponse au questionnaire fournie par Initiative pour la Justice sociale, la Transparence et la Bonne Gouvernance en Côte d'Ivoire

25 Article 3(5), loi 04/016 du 19 juillet 2004 Portant Lutte Contre le Blanchiment des Capitaux et le Financement du Terrorisme, juillet 2004 <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/rdc/RDC-Loi-2004-16-lutte-blanchiment.pdf>

26 Article 4 Loi 04/016 du 19 juillet 2004

27 Loi 04/016 du 19 juillet 2004. Voir également le Code pénal, Chapitre II, Sections VI et VII (Articles 146-147-), tel que modifié par la loi 05/006 du 29 mars 2005 : <http://leganet.cd/Legislation/DroitPenal/divers/loi.05.29.05.2005.pdf>

28 *Money Laundering and Financial Crimes Country Database*, United States Department of States, Bureau for International Narcotics and Law Enforcement Affairs, juin 2015, page 116 <https://2009-2017.state.gov/documents/organization/239329.pdf>

29 Informations fournies par la CENAREF à la Ligue congolaise de lutte contre la corruption (LICOCO)

30 Proclamation 780/2013 (prévention et répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme, qui abroge les anciennes lois sur le blanchiment d'argent), Proclamation 670/2009 et Article 684 du code pénal (Proclamation 414/2004),

Proclamation 185/1961 (Code de procédure pénale) et Proclamation 434/2005 (procédure spéciale de lutte contre la corruption et règles de preuve).

31 Article 29 de la Proclamation 780/2013

32 Une « approche par seuil » signifie que les infractions sont généralement conditionnées à une sanction particulière (par exemple, une peine d'une certaine durée).

33 Voir Proclamation 881/2015 et Proclamation 414/2004

34 Article 29(3)(b), Proclamation 780/2013

35 Article 29(3)(c), Proclamation 780/2013

36 Réponse au questionnaire fournie par Transparency International Éthiopie

37 *Rapport national de l'Éthiopie. Examen par le Togo et Malte de la mise en œuvre par l'Éthiopie des articles 15 à 42 du chapitre III : « Criminalisation et application de la loi » et Articles 44 à 50 du chapitre IV : « Coopération internationale » de la Convention des Nations unies contre la corruption pour le cycle d'examen 2010-2015*, ONUDC, 2015

https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/CountryVisitFinalReports/2015_10_14_Ethiopia_Final_Country_Report.pdf

38 Réponse au questionnaire fournie par Transparency International Rwanda

39 *Rapport d'évaluation mutuelle : Éthiopie, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, République fédérale démocratique d'Éthiopie*, ESAAMLG, 2015 <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer-fsrb/WB-ESAAMLG-Mutual-Evaluation-Report-Ethiopia-2015.pdf>

40 Sections 1 et 2, Loi de 2007 sur la lutte contre le blanchiment d'argent (Loi 749) telle que modifiée par la Loi de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent (amendement) (Loi 874)

41 Voir par exemple la Loi 29 (loi de 1960 sur les infractions pénales), Articles 244 et 245, qui criminalise la corruption active et passive, ainsi que l'exploitation délibérée de la fonction publique

42 *Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Ghana, Rapport d'évaluation mutuelle du deuxième cycle*, GIABA, Dakar, 2018, page 8

43 Section 1(2), Loi de 2007 sur la lutte contre le blanchiment d'argent (Loi 749) telle que modifiée par la Loi de 2014 sur la lutte contre le blanchiment d'argent (amendement) (Loi 874)

44 *Mesures de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Ghana, Rapport d'évaluation mutuelle du deuxième cycle*, GIABA, Dakar, 2018, p. 42-43. Ce type d'informations est important car il montre comment les DOS, qui constituent intrinsèquement une mesure préventive, sont traitées une fois transmises aux forces de l'ordre.

45 *Rapport AML Ghana*, KnowYourCountry <https://www.knowyourcountry.com/ghana1111>

46 Loi 43-05 (2007), avec un premier chapitre complétant les dispositions applicables du code pénal (Articles 574-1 à 574-7), et un deuxième chapitre sur la prévention du blanchiment d'argent. Cette loi a été modifiée par la Loi 13-10 (2011), qui a également modifié le code pénal, et à nouveau par la Loi 145-12, qui a à son tour modifié et complété la Loi 43-05 ainsi que le code pénal.

47 Article 574-2 du Code pénal

48 Article 704, Lire VII, Loi n° 22-01 relative à la procédure pénale, promulguée par dahir n° 1-02-255 du 3 octobre 2002

49 *International Narcotics Control Strategy Report, Volume II – Money Laundering and Financial Crimes*, ministère américain des Affaires étrangères, 2015 <https://2009-2017.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2015/vol2/index.htm>

50 *Rapport d'évaluation mutuelle, 27 novembre 2013, 8e rapport de suivi pour le Maroc, Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme*, MENAFATF, 2013, page 4 http://www.menafatf.org/sites/default/files/Morocco_Exit_FUR.pdf

51 *International Narcotics Control Strategy Report, Volume II – Money Laundering and Financial Crimes*, ministère américain des Affaires étrangères, 2015 <https://2009-2017.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2015/vol2/index.htm>

52 Article 4 de la loi 14/2013, <http://www.gifim.gov.mz/documents/88.pdf>, qui a abrogé la loi 7/2002

53 Article 7 de la loi 14/2013

54 Article 8 de la loi 14/2013

55 Article 4(3) de la loi 14/2013

56 Réponse au questionnaire fournie par le Centro de Integridade Publica

57 L. Matias, « Antiga dirigente do FDA de Moçambique condenada a 18 anos por corrupção », *DW*, 20 décembre 2017

<https://www.dw.com/pt-002/antiga-dirigente-do-fda-de-moçambique-condenada-a-18-anos-por-corrupção/a-41879334>

58 « Mozambique: Embraer Bribe Case Sent to Maputo City Court », *All Africa*, 10 janvier 2018

<https://allafrica.com/stories/201801110392.html>

59 R. L. Cassin, « Former Embraer sales exec avoids prison in Aramco bribes case », *the FCPA Blog*, 14 décembre 2018

<http://www.fcpcbog.com/blog/2018/12/14/former-embraer-sales-exec-avoids-prison-in-aramco-bribes-cas.html>

60 *First Round Mutual Evaluation – Post Evaluation Progress Report of Mozambique, Covering the Period August 2016-July 2017*, ESAAMLG, 2017, p. 15-16 <https://esaamlg.org/reports/MOZAMBIQUE%20R.pdf>

61 Il s'agit notamment de la Loi sur le blanchiment d'argent (interdiction) (2011), telle que modifiée en 2012, qui abroge la loi de 2004 sur le blanchiment d'argent, la loi sur l'établissement de la Commission des crimes économiques et financiers (CCEF) (2004), le code de déontologie et la loi sur les tribunaux, 2014, Section 24 de la loi de 2000 sur les pratiques de corruption indépendantes et autres infractions assimilées (loi ICPC) et la loi de 2018 sur l'Unité de renseignement financier du Nigeria

62 « Nigeria: Exclusive - Magu's Full Response to Malami's Allegations Against Him », *Premium Times*, 30 juillet 2020, <https://allafrica.com/stories/202007310183.html>

63 Section 15(2) de la loi de 2012 sur le blanchiment d'argent (interdiction) (amendement)

64 Sections 17 et 18 de la loi EFFE

65 Section 15(1)(6) de la loi relative sur le blanchiment d'argent (interdiction) (amendement)

66 Section 15(2)

67 Section 15 de la loi (modification) relative au blanchiment d'argent (interdiction)

68 *Rapport AML Nigeria*, KnowYourCountry <https://www.knowyourcountry.com/nigeria1111#!>

69 *International Narcotics Control Strategy Report (INCSR), Report, Countries/Jurisdiction of Primary Concern, Nigeria*, ministère américain des Affaires étrangères, 2016 <https://2009-2017.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2016/vol2/253422.htm>

70 *International Narcotics Control Strategy Report (INCSR), Report, Countries/Jurisdiction of Primary Concern, Nigeria*, ministère américain des Affaires étrangères, 2015 <https://2009-2017.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2015/vol2/239096.htm>

71, *International Narcotics Control Strategy Report (INCSR), Report, Countries/Jurisdiction of Primary Concern, Nigeria*, ministère américain des Affaires étrangères, 2014 <https://2009-2017.state.gov/j/inl/rls/nrcrpt/2014/vol2/222758.htm>

72 *International Narcotics Control Strategy Report (INCSR), Volume II, Money Laundering*, ministère américain des Affaires étrangères, 2018 <https://www.state.gov/2018-incsr-volume-ii-money-laundering-and-financial-crimes-as-submitted-to-congress/>

73 Rapport AML Nigeria, KnowYourCountry <https://www.knowyourcountry.com/nigeria11111#!>

74 J. Egbas, « Olisa Metuh has been found guilty of money laundering », *PULSE*, 25 février 2020 <https://www.pulse.ng/news/local/olisa-metuh-sentenced-to-prison-for-money-laundering/dhfgfpx>

75 Loi 69/2018 du 31 août 2018 relative à la prévention et à la répression du blanchiment d'argent et du financement du terrorisme (elle remplace la loi antérieure de 2008 sur le blanchiment d'argent) ; Loi 44/2017 du 14 septembre 2017 approuvant la ratification de l'Approbation de l'adhésion du Rwanda au Groupe de lutte contre le blanchiment d'argent en Afrique orientale et australe (ESAAMLG) ; Arrêté présidentiel 27/01 du 30 mai 2011 qui institue l'organisation, la fonction et la mission de l'Unité des enquêtes financières, modifié et complété par l'arrêté présidentiel 119/01 du 9 décembre 2011 ; et Directive 01/FIU/2018 du 16 février 2018 de l'Unité de renseignement financier, relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

76 Voir les Articles 3, 80 (a,b,c,d), 23, 25-29 de la Loi 69/2018

77 Article 3(8), Loi 69/2018

78 Article 23, para. 3, Loi 69/2018.

79 Article 8 de la loi 69/2018

80 Cependant, aucune information spécifique sur la phrase n'a été trouvée aux fins de cette recherche.

81 Voir : « Rwandan Ombudsman » <http://ombudsman.gov.rw/en/?page=convicts>

82 Réponse au questionnaire fournie par Transparency International Rwanda

83 Informations fournies à Transparency International par le parquet national

84 Loi sur la prévention de la criminalité organisée (POCA) (1998-121), Chapitre 3, Articles 4, 5, 6. La POCA est la principale législation criminalisant le blanchiment d'argent, complétée par d'autres lois, comme la loi sur le Centre de renseignement financier (2001, modifiée en 2005) (FICA), qui vise à renforcer la capacité de l'Afrique du Sud à lutter contre les flux financiers illicites et la criminalité financière.

85 *Rapport d'évaluation mutuelle, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, Afrique du Sud*, GAFI, 2009, page 30 <https://bit.ly/2NjyX9c>

86 La Section 1(4) de la POCA stipule que « rien dans les Chapitres 2, 3 et 4 ne doit être interprété comme limitant les poursuites en vertu d'une autre disposition de la loi »

87 Section 4(b)(ii), POCA

88 *Know Your Customer (KYC) Rules*, Afrique du Sud <http://kycmap.com/south-africa-know-your-customer-kyc-rules/>

89 R. Lalone, K. Chen, *Afrique du Sud, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML/CFT) – Note technique*, IMF, 2015, pages 17-18 <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr1551.pdf>

90 *Rapport annuel du CRF*, 2017/8, page 37

91 R. Lalone, K. Chen, *Afrique du Sud, lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (AML/CFT) – Note technique*, IMF, 2015, page 19 <https://www.imf.org/external/pubs/ft/scr/2015/cr1551.pdf>

92 Articles 92 et 93 de la loi organique 26/2015 du 7 août 2015 sur le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

93 Données du ministère de l'Intérieur et de la Commission tunisienne d'analyse financière (CTAF).

94 L. Muzila, M. Morales, M. Mathias, T. Berger, *On the Take: Criminalizing Illicit Enrichment to Fight Corruption*. Washington, DC, Banque mondiale, 2012, pages 5-7 <https://star.worldbank.org/resources/take-criminalizing-illicit-enrichment-fight-corruption>

95 M. Perdriel-Vaissiere, *The Accumulation of unexplained wealth by public officials: Making the offence of illicit enrichment enforceable*, U4 Brief, 2012, page 2, <https://www.u4.no/publications/the-accumulation-of-unexplained-wealth-by-public-officials-making-the-offence-of-illicit-enrichment-enforceable/>

96 Ibid.

97 Ibid.

98 Article 1 de la CUAPLC

99 L. Muzila, M. Morales, M. Mathias, T. Berger, *On the Take: Criminalizing Illicit Enrichment to Fight Corruption*, Banque mondiale Washington DC, 2012, pages 5-7 <https://star.worldbank.org/resources/take-criminalizing-illicit-enrichment-fight-corruption>

100 Voir par exemple : L. Muzila, M. Morales, M. Mathias, T. Berger, *On the Take: Criminalizing Illicit Enrichment to Fight Corruption*, Banque mondiale Washington DC, 2012, pages 5-7 <https://star.worldbank.org/resources/take-criminalizing-illicit-enrichment-fight-corruption>

101 Article 56 de l'ordonnance 2013-660 du 20 septembre 2013 relative à la corruption et aux infractions assimilées, modifiée par l'ordonnance 2013-805 du 22 novembre 2013, ordonnance 2015-176 du 24 mars 2015, ordonnance 2015-176 du 24 mars 2015 et ordonnance 2018-25 du 17 janvier 2018

102 Réponse au questionnaire fournie par Initiative pour la Justice sociale, la Transparence et la Bonne Gouvernance en Côte d'Ivoire

103 G. SLM, « CIV : Panama Papers à l'ivoirienne, des comptes localisés à Singapour », *Afrique Sur 7*, août 2017 <https://www.afrique-sur7.fr/374605-civ-panama-papiers-a-livoirienne-des-comptes-localises-a-singapour>

104 Section VII du Code pénal de 2005, <http://www.droitcongolais.be/Legislation/DroitPenal/divers/loi.05.29.05.2005.pdf>

105 Réponse au questionnaire fournie par la Ligue congolaise de lutte contre la corruption (LICOCO)

106 Réponse au questionnaire fournie par la Ligue congolaise de lutte contre la corruption (LICOCO)

107 Article 403 (présomption d'intention d'obtenir un avantage ou de nuire), Article 419 (possession de biens inexplicables) et Article 663 (présomption d'enrichissement illicite et injustifiable) de la Proclamation 414/2004 : Code pénal de la République fédérale démocratique d'Éthiopie (<https://ihl-databases.icrc.org/ihl-nat/0/D68B3CC48F569422C1257677002ADF3A>)

108 Article 663 du code pénal de la Proclamation 414/2004 : Code pénal de la République fédérale démocratique d'Éthiopie

109 Réponse au questionnaire fournie par Transparency International Éthiopie

110 W. Y. Wodage, *Criminalisation de la « possession de biens inexplicables » et lutte contre la corruption publique : Identification des éléments de l'infraction en vertu du Code pénal éthiopien*, Examen de la loi Mizan, vol. 8, n°1, 2014 <https://www.ajol.info/index.php/mlr/article/view/111734>

111 Réponse au questionnaire fournie par Transparency International Éthiopie

112 Article 286 de la Constitution de 1992 de la République du Ghana

113 Article 5 de la loi de 1998 sur les fonctionnaires (déclaration de patrimoine et disqualification) (loi 550)

114 Sont concernés par cette disposition le président de la République, le vice-président, le président du Parlement, les juges, les hauts fonctionnaires des entreprises publiques ou des entreprises dans lesquelles l'État a une participation majoritaire, etc. Cependant, les officiers armés (non détachés dans la fonction publique) et le secteur privé ne sont pas soumis à cette exigence

115 Loi de 2012 sur l'Office du crime économique et organisé (EOCO) (loi 804)

116 Loi sur l'entraide juridique (2001) (loi 807), [https://lawsghana.com/post-1992-legislation/table-of-content/Acts%20of%20Parliament/MUTUAL%20LEGAL%20ASSISTANCE%20ACT,%202010%20\(ACT%20807\)/85](https://lawsghana.com/post-1992-legislation/table-of-content/Acts%20of%20Parliament/MUTUAL%20LEGAL%20ASSISTANCE%20ACT,%202010%20(ACT%20807)/85)

117 T.F. Koundouno, « Moroccan MPs Block Bill Condemning Corruption, Embezzlement », *Morocco World News*, 31 décembre 2019 <https://www.moroccoworldnews.com/2019/12/290226/moroccan-mps-bill-corruption-embezzlement/>

118 Voir Bulletin officiel du 6 novembre 2008

119 Article 713 du code de procédure pénale

120 Article 511 du code pénal, tel que modifié (loi 35/2014 du 31 décembre 2014) : http://www.wlsa.org.mz/wp-content/uploads/2014/11/Lei-35_2014Codigo_Penal.pdf

121 Traduction de l'auteur

122 Article 40(g) de la loi 16/2012 du 14 août 2012, https://www.caicc.org.mz/images/stories/documentos/lei_proibidade_publica.pdf

123 Réponse au questionnaire fournie par le Centro de Integridade Publica au Mozambique

124 Sections 7(1)(b) de la loi de 2004 sur la Commission contre la criminalité économique et financière (établissement) (loi CCEF)

125 Section 19 de la loi CCEF

126 M. A. Kabir, *Anti-corruption conventions in Nigeria : legal and administrative challenges*, World Academy of Science, Engineering and Technology International Journal of Law and Political Sciences, Vol.9, n°4, , 2015, page 1181 <https://publications.waset.org/10001042/anti-corruption-conventions-in-nigeria-legal-and-administrative-challenges>

127 *Rapport national de la République fédérale du Nigeria*, ONUDC, 2014, paragraphe 164, page 37 http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/CountryVisitFinalReports/2014_10_14_Final_Country_Report_Nigeria.pdf

128 Section 44(2) de la loi de 2000 sur les pratiques de corruption indépendantes et autres infractions assimilées (loi ICPC)

129 Section 7, Loi de 1986 sur les employés de banque (déclaration d'actifs), <http://www.lawyard.ng/wp-content/uploads/2016/01/BANK-EMPLOYEES-ACT-Declaration-of-Assets.pdf>

130 *Rapport officiel du 2e cycle d'examen de la CNUCC*, ONUDC, 2014, page 39, https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/CountryVisitFinalReports/2014_10_14_Final_Country_Report_Nigeria.pdf

131 « EFCC takes Justice Nganjiwa's corruption case to S'Court », *PUNCH*, 25 janvier 2018 <https://punchng.com/efcc-takes-justice-nganjiwas-corruption-case-to-scourt/>

132 « EFCC Arraigns serving judge Nganjiwa for unlawful enrichment », *The Will Nigeria*, 23 juillet 2017 <https://thewillnigeria.com/news/efcc-arraigns-serving-judge-nganjiwa-for-unlawful-enrichment/>

133 « EFCC Files Charges Against National Industrial Court Justice Agbabu-Fishim », *Sahara Reporters*, 1 juillet 2017 <http://saharareporters.com/2017/07/01/efcc-files-charges-against-national-industrial-court-justice-agbabu-fishim>

134 *Rapport officiel du 2e cycle d'examen de la CNUCC*, ONUDC, 2014, page 39 https://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/CountryVisitFinalReports/2014_10_14_Final_Country_Report_Nigeria.pdf

135 Article 9(1) de la loi 54/2018 du 13/08/2018 relative à la lutte contre la corruption, qui remplace la loi 23/2003 du 07/08/2003 relative à la prévention, la répression et la sanction de la corruption et des infractions assimilées http://rab.gov.rw/fileadmin/user_upload/Publications/Girinka/Law_fighting_against_corruption.pdf

136 Article 9 et Article 18 de la loi 54/2018 du 13/08/2018 relative à la lutte contre la corruption

137 Tribunal intermédiaire de Huye, Procureur contre NSABIHORAHO Jean Damascène, affaire RP.0082/16/TGI/HYE, 30/12/2016, para 12 -13

138 Informations fournies par le parquet national à Transparency International Rwanda

139 Voir : <https://decisia.lexum.com/rlr/en/nav.do>

140 *Rapport national de l'Afrique du Sud sur la mise en œuvre des chapitres III et IV de la Convention des Nations unies contre la corruption*, ONUDC, 2012 http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/CountryVisitFinalReports/2013_05_09_South_Africa_Final_Country_Review_Report.pdf, page 29

141 Section 23 de la loi sur la prévention et la lutte contre les activités de corruption (PRECCA)

142 *Rapport national de l'Afrique du Sud sur la mise en œuvre des chapitres III et IV de la Convention des Nations unies contre la corruption*, ONUDC, 2012 http://www.unodc.org/documents/treaties/UNCAC/CountryVisitFinalReports/2013_05_09_South_Africa_Final_Country_Review_Report.pdf, page 30

143 Loi sur la coopération internationale et les affaires pénales (1996), ICCMA

144 Article 37(1)-(3) de la loi 46/2018, <https://legislation-securite.tn/fr/node/104356/compare> (traduction d'I-watch d'après la version arabe de la loi)

145 Article 5 de la Loi 46/2018

146 Commission européenne pour la démocratie par le droit (2008), Code de bonnes pratiques pour les partis politiques, Venise

147 Article 15 de la loi 2004-494

148 Article 23 de la loi 04/002 du 15 mars 2004 relative à l'organisation et au fonctionnement des partis politiques

149 Article 29 de la loi 04/002.

150 Articles 23-24 de la loi 04/002

151 Article 25 de la loi 04/002

152 Loi 08/005 de juin 2008

153 P. Ngoma-Binda, O. Yahisule et L. Mombo, *Democratic Republic of Congo: Democracy and Political Participation: an Assessment of the Third Steps into the Third Republic*, AfriMAP and Open Society Initiative for Southern Africa, 2010 https://books.google.es/books/about/Democratic_Republic_of_Congo_Democracy_a.html?id=-cdBMwEACAAJ&redir_esc=y

154 Ibid

155 Article 5 de la Proclamation 573/2008 sur l'enregistrement des partis politiques du 24 septembre 2008

156 Articles 23-24 de la Proclamation 573/2008.

157 Article 52 de la Proclamation 573/2008.

- 158 G.K. Asfaw, A. K. Reta, *Ethiopian Opposition Parties in the Post-1991 Political Structure*, International Journal of Current Research, janvier 2014
- 159 W. Teshome-Bahiru, *Political Party Finance in Africa: Ethiopia as a Case Study*, Journal international des sciences humaines et sociales, 23 mars 2009 <https://www.semanticscholar.org/paper/Political-Finance-in-Africa%3A-Ethiopia-as-a-Case-Teshome/a9c1932e3aaef278d484999e1a5bdc2dda6f6bd6>
- 160 Réponse au questionnaire fournie par Transparency International Éthiopie
- 161 Section 13 et Section 21(1) de la loi 574 de 2000 ; Article 55(14) de la Constitution ghanéenne
- 162 Section 14(1) de la loi 574 de 2000.
- 163 Section 14(2) de la loi 574 de 2000.
- 164 Section 21(3) de la loi 574 de 2000.
- 165 Section 14(4) de la loi 574 de 2000.
- 166 Section 27(1) de la loi 574 de 2000.
- 167 *Funding of Political Parties and Election Campaigns. A Handbook on Political Finance*, International IDEA, 2014, <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/funding-of-political-parties-and-election-campaigns.pdf>
- 168 *Mission d'observation électorale de l'Union africaine aux élections générales du 7 décembre 2016 en République du Ghana : Rapport final*, Commission de l'Union africaine, 2017 <https://au.int/en/documents/20171222/report-african-union-election-observation-mission-7-december-2016-general>
- 169 K. Agomor, D. Appiah, E. Sakyi, *Funding Political Parties in Ghana: Nature, challenges and implications/Final Report*, International Growth Centre, 2015 <https://www.theigc.org/wp-content/uploads/2016/02/Sakyi-et-al-2015-Working-paper.pdf>
- 170 Article 41 de la loi 29-11 du 22 octobre 2011
- 171 Article 44 de la loi 29-11.
- 172 Article 43 de la loi 29-11.
- 173 Article 44 de la loi 29-11.
- 174 Articles 61-62 de la loi 29-11.
- 175 Article 42 de la loi 29-11.
- 176 Article 31 de la loi 29-11.
- 177 Article 38 de la loi 29-11.
- 178 Article 39 de la loi 29-11.
- 179 Article 40 de la loi 29-11.
- 180 Voir, à titre d'exemple, le rapport 2016 de la Cour des comptes : www.courdescomptes.ma/upload/Module_20/File_20_510.pdf
- 181 *Final Report on the Moroccan Legislative Elections*, National Democratic Institute, Washington DC, 2011, <https://www.ndi.org/sites/default/files/Morocco-Final-Election-Report-061812-ENG.pdf>
- 182 *Observations des élections législatives au Maroc*, Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, 2016, <https://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-en.asp?fileid=23193&lang=en>
- 183 *Synthèse du rapport relatif à l'audit des comptes des partis politiques et à la vérification de la sincérité de leurs dépenses au titre du soutien public. Années 2013 et 2014*, Cour des comptes du Royaume du Maroc, 2015 www.courdescomptes.ma/upload/Module_20/File_20_234.pdf
- 184 Article 19 de la loi 7/91 du 23 janvier 1991
- 185 Article 18 de la loi 7/91.
- 186 Article 37(1) de la loi 7/2007.
- 187 Articles 205 et 206 de la loi 7/2007
- 188 Article 40 de la loi 7/2007.
- 189 Article 19 de la loi 7/91.
- 190 « Promoting Transparency in Political Party Funding in Southern Africa: Comparative Analysis of Findings from Mozambique, Namibia, South Africa, Zambia and Zimbabwe », Transparency International Zimbabwe, 2010
- 191 Ibid.
- 192 Article 225 de la Constitution du Nigeria; Section 89(1) de la loi électorale de 2010 <http://placng.org/wp/wp-content/uploads/2016/08/Electoral-Act-2010.pdf>
- 193 Article 226 de la Constitution du Nigeria
- 194 Section 89(4) de la loi électorale de 2010.
- 195 Section 93(1) de la loi électorale de 2010.
- 196 Section 86(4) de la loi électorale de 2010.
- 197 Section 88(1) de la loi électorale de 2010.
- 198 *Funding of Political Parties and Election Campaigns. A Handbook on Political Finance*, International IDEA, 2014 <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/funding-of-political-parties-and-election-campaigns.pdf>
- 199 A. Babalola, « Political Party and Godfatherism (2) », *Vanguard*, 30 mai 2018 www.vanguardngr.com/2018/05/political-party-finance-godfatherism-2/
- 200 *Funding of Political Parties and Election Campaigns - A Handbook on Political Finance*, International IDEA, 2014 <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/funding-of-political-parties-and-election-campaigns.pdf>
- 201 F. Olorok, « INEC and Challenges of Monitoring Party Finances », *PUNCH*, 2018 <https://punchng.com/inec-and-challenges-of-monitoring-party-finances/>
- 202 Article 26 de la loi 10/2013 du 11 juillet 2013 régissant les formations politiques et les politiques
- 203 Article 24 de la loi 10/2013 ; Article 7 de la loi 005/2018.
- 204 Article 24 de la loi 10/2013 ; Article 7 de la loi 005/2018.
- 205 Article 25 de la loi 10/2013
- 206 *Rwanda Governance Scorecard, 5th Edition: State of Governance in Rwanda*, Rwanda Governance Board, 2018 <http://rgb.rw/publications/rwanda-governance-scorecard/>
- 207 Loi n° 6 de 2018 : Loi de financement des partis politiques, 2018 https://www.gov.za/sites/default/files/gcis_document/201901/42188gon63politicalpartyfundingact6of2019.pdf
- 208 Voir : Fonds pour la démocratie multipartite <https://www.elections.org.za/content/Political-party-funding/Multi-party-democracy-fund/>

209 Article 8(4)(a) de la loi n° 6 de 2018 : Loi de financement des partis politiques, 2018
210 Article 8(3) de la loi n° 6 de 2018 : Loi de financement des partis politiques, 2018
211 Article 24 du décret 87/2011 du 10 mai 2011 sur l'élection de l'Assemblée nationale constituante
212 Article 26 du décret 87/2011
213 Article 27 du décret 87/2011
214 « Projet d'avis sur le projet de loi institutionnelle sur l'organisation des partis politiques et leur financement, avis 929/2018 », Commission de Venise, 2018 [https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL\(2018\)023-e](https://www.venice.coe.int/webforms/documents/?pdf=CDL(2018)023-e)
215 M. Ohman, *The State of Political Finance Regulations in Africa*, International Institute for Democracy and Electoral Assistance, 2016 <https://www.idea.int/sites/default/files/publications/the-state-of-political-finance-regulations-in-africa.pdf>
216 Ibid.
217 *Rapport final sur les élections législatives et présidentielles de 2014 en Tunisie*, Institut national démocratique, 2014, <https://www.ndi.org/Tunisia-election-report-2014>
218 M. Lakkhal, « Party financing in Tunisia: Violations abound, but what about sanctions? », *Nawaat*, 1er mars 2019, <https://nawaat.org/2019/03/01/party-financing-in-tunisia-violations-abound-but-what-about-sanctions/>
219 Nous faisons référence ici à une loi d'accès indépendant à l'information qui va au-delà de ce que prévoit la Constitution
220 L'Indice mondial du droit à l'information (RTI) mesure la solidité du cadre juridique du droit d'accès à l'information détenu par les pouvoirs publics sur la base de 61 indicateurs distincts. Les pays reçoivent une note sur un maximum de 150. Voir : <https://www.rti-rating.org/methodology/>
221 « Freedom in the World » est un rapport mondial annuel sur les droits politiques et les libertés civiles, composé de notes numériques et de textes descriptifs pour chaque pays. Chaque pays est évalué comme libre, partiellement gratuit ou non libre, sur la base de 25 indicateurs. Voir : <https://freedomhouse.org/reports/freedom-world/freedom-world-research-methodology>
222 Article 18 de la Constitution de la Côte d'Ivoire (2016) ; Loi 2013-867 du 23 décembre 2013 relative à l'accès à l'information d'intérêt public et aux documents publics ; Décret 2014-462 du 06 août 2014 portant sur l'organisation et le fonctionnement de la Commission sur l'accès à l'information et aux documents publics (CAIDP)
223 Article 9 de la loi 2013-867
224 Voir : <http://caidp.ci/>
225 « Ivory Coast Commission Acts to Implement, Publicize Law », *Freedom Info*, 20 avril 2016 www.freedominfo.org/2016/04/ivory-coast-commission-acts-to-implement-publicize-law/
226 *Rapport national BTI — Côte d'Ivoire*, Bertelsmann Stiftung, 2018 https://www.bti-project.org/content/en/downloads/reports/country_report_2018_CIV.pdf
227 *Freedom in the World 2018 : Rapport national - Côte d'Ivoire*, Freedom House, 2018 <https://freedomhouse.org/country/cote-divoire/freedom-world/2018>; *Rapport national BTI Côte d'Ivoire*, Bertelsmann Stiftung, 2018
228 *Rapport national BTI — Côte d'Ivoire*, Bertelsmann Stiftung, 2018
229 *Freedom in the World 2018 : Rapport national - Côte d'Ivoire*, Freedom House, 2018
230 Traduction de l'auteur
231 Article 14 de la loi 96/002 du 22 juin 1996 https://www.droitcongolais.info/files/7.35.5.-Loi-du-22-juin-1996_Liberte-de-presse_modalite-de-l-exercice.pdf
232 *Rapport national BTI — République démocratique du Congo*, Bertelsmann Stiftung, 2018, https://www.bti-project.org/content/en/downloads/reports/country_report_2018_COD.pdf
233 *Freedom in the World: Rapport national - République démocratique du Congo*, Freedom House, 2018 <https://freedomhouse.org/country/democratic-republic-congo/freedom-world/2018>
234 Réponse au questionnaire fournie par la Ligue congolaise de lutte contre la corruption (LICOCO)
235 « DRC electoral fraud fears rise as internet shutdown continues », *The Guardian*, 1 janvier 2019, <https://www.theguardian.com/world/2019/jan/01/drc-electoral-fears-rise-as-internet-shutdown-continues>
236 *Rapport national BTI — République démocratique du Congo*, Bertelsmann Stiftung, 2018
237 Réponse au questionnaire fournie par la Ligue congolaise de lutte contre la corruption (LICOCO)
238 Article 29(3) de la Constitution de la République fédérale démocratique d'Éthiopie
239 Article 4(3)(a) et Article 4(2) de la Proclamation 590/2008 <https://chilot.me/wp-content/uploads/2011/01/proc-no-590-2008-freedom-of-the-mass-media-and-access-to-information.pdf>
240 R. Jalipa, « Ethiopia Criminalizes Free Flow of Information », *Freedom Info*, 15 octobre 2014 <http://www.freedominfo.org/2014/10/ethiopia-criminalizes-free-flow-information>
241 *Freedom in the World 2018 : Rapport national - Éthiopie*, Freedom House, 2018, <https://freedomhouse.org/country/ethiopia/freedom-world/2018>
242 Proclamation 612/2009
243 *Rapport national BTI — Éthiopie*, Bertelsmann Stiftung, 2018 https://www.bti-project.org/content/en/downloads/reports/country_report_2018_ETH.pdf
244 « 10 Most Censored Countries », Committee to Protect Journalists, 2015 <https://cpj.org/2015/04/10-most-censored-countries.php>
245 Réponse au questionnaire fournie par Transparency International Éthiopie
246 Articles 21(1) et 162 de la Constitution ghanéenne
247 R. Alhassan, « Are Ghanaians ready to take advantage of the new right to information law? », *Deutsche Welle*, 30 janvier 2020, <https://www.dw.com/en/are-ghanaians-ready-to-take-advantage-of-the-new-right-to-information-law/a-52171600>
248 *Freedom in the World 2018 : Rapport national - Ghana*, Freedom House, 2018 <https://freedomhouse.org/country/ghana/freedom-world/2018>
249 Ibid.
250 *Rapport national BTI — Ghana*, Bertelsmann Stiftung, 2020 https://www.bti-project.org/content/en/downloads/reports/country_report_2018_GHA.pdf
251 Réponse au questionnaire fournie par Ghana Integrity Initiative
252 Voir : <http://www.gaccgh.org/index.cfm#.X0kivcgzBIU>
253 *Plan d'action national de lutte contre la corruption (2012-2021)*, République du Ghana, 2011 <http://www.gaccgh.org/publications/National%20Anti-Corruption%20Action%20Plan%20.pdf>

254 Articles 12 et 28 de la constitution marocaine
255 Réponse au questionnaire fournie par Transparency Maroc
256 *Rapport national BTI 2018 — Maroc*, Bertelsmann Stiftung, 2018 https://www.bti-project.org/content/en/downloads/reports/country_report_2018_MAR.pdf; *Freedom in the World 2018 : Rapport national – Maroc*, Freedom House, 2018 <https://freedomhouse.org/country/morocco/freedom-world/2018>
257 *Freedom in the World : Rapport national – Maroc*, Freedom House, 2018
258 Ibid.
259 Réponse au questionnaire fournie par Transparency Maroc
260 Article 48 de la Constitution du Mozambique
https://www.constituteproject.org/constitution/Mozambique_2007?lang=en
261 *Rapport national BTI — Mozambique*, Bertelsmann Stiftung, 2018
262 Loi 34/2014 du 31 décembre https://www.rti-rating.org/wp-content/uploads/2018/09/Mozambique.RTI_Dec2014.English.pdf
263 *Rapport national BTI — Mozambique*, Bertelsmann Stiftung, 2018, https://www.ecoi.net/en/file/local/2015238/BTI_2018_Mozambique.pdf
264 Réponse au questionnaire fournie par le Centro de Integridade Publica
265 Réponse au questionnaire fournie par le Centro de Integridade Publica
266 Article 39(1) de la Constitution nigérienne
267 *Freedom in the World 2018 : Rapport national – Nigeria*, Freedom House, 2018 <https://freedomhouse.org/country/nigeria/freedom-world/2018>
268 *Rapport national BTI — Nigeria*, Bertelsmann Stiftung, 2018 https://www.bti-project.org/content/en/downloads/reports/country_report_2018_NGA.pdf
269 Article 39 de la Constitution ; Loi de 2011 sur la liberté de l'information <https://www.cbn.gov.ng/FOI/Freedom%20of%20Information%20Act.pdf>
270 Réponse au questionnaire fournie par le Civil Society Legislative Advocacy Centre (CISLAC) ; *Rapport national BTI 2018 — Nigeria*, Bertelsmann Stiftung, 2018
271 *Freedom in the World: Rapport national – Nigeria*, Freedom House, 2018
272 *Findings from Select Agencies: Nigeria. The Carter Center's Access to Information Legislation Implementation Assessment Tool*, The Carter Center, avril 2016 <https://www.cartercenter.org/resources/pdfs/peace/ati/nigeria-iat-country-report.pdf>
273 Loi sur l'accès à l'information de 2013
http://www.humanrightsinitiative.org/postoftheday/2013/18/Rwanda_ATI_Law_March2013_NewDelhi_SatbirS.pdf
274 Réponse au questionnaire fournie par Transparency International Rwanda
275 *Freedom in the World 2018 : Rapport national – Rwanda*, Freedom House, 2018 <https://www.hrw.org/world-report/2018/country-chapters/rwanda>
276 Ibid.
277 ARTICLE 19: Mise en œuvre de la loi sur l'accès à l'information dans les médias, les droits de l'homme et la bonne gouvernance au Rwanda <https://gc21.giz.de/ibt/var/app/wp381P/2230/index.php/east-africa-bolstering-media-self-regulation-and-right-to-information/implementing-the-access-to-information-law-in-rwanda/>
278 <https://sobanukirwa.rw/>
279 M.K. Gahigi, « Media, public access to govt information remains difficult », *The East African*, 30 septembre 2016 www.theeastafrican.co.ke/rwanda/News/Media-public-access-to-govt-information-remains-difficult/1433218-3401038-nfl6k1z/index.html
280 *Politique anticorruption du Rwanda*, Bureau du Médiateur, République du Rwanda, 2012 http://www.aanticorruption.org/uploads/Rwanda_Anti_Corruption_Policy_2012.pdf
281 Le Forum d'action conjointe pour le développement (JADF) est un forum qui a été créé par le gouvernement rwandais en tant qu'initiative locale pour atteindre les objectifs de développement local grâce à un cadre harmonisé de responsabilité mutuelle avec la société civile et les partenaires de développement dans le processus de développement en tant que parties prenantes de la gouvernance. Voir l'Article 6 des Instructions du Premier ministre 003/03 du 03/07/2015 portant création du Forum d'action conjointe pour le développement et déterminant ses responsabilités, son organisation et son fonctionnement, au Journal officiel 29 bis du 20/07/2015.
282 Rapport non publié de TI-Rwanda
283 *Rapport national BTI — Afrique du Sud*, Bertelsmann Stiftung, 2020 <https://www.bti-project.org/en/reports/country-report-ZAF.html>
284 *Freedom in the World: Rapport national – Afrique du Sud*, Freedom House, 2020 <https://freedomhouse.org/country/south-africa/freedom-world/2020>
285 *Rapport national BTI 2018 — Afrique du Sud*, Bertelsmann Stiftung, 2018
286 *Freedom in the World: Rapport national – Afrique du Sud*, Freedom House, 2020
287 Ibid.
288 Voir par exemple : *President of the RSA v M & G Media Ltd* (998/2013) [2014] ZASCA 124 (19 septembre 2014); *Brummer v Minister for Social Development* [2009] ZACC 21; *BHP Billiton PLC Inc v De Lange* (189/2012) [2013] ZASCA 11 (15 mars 2013).
289 Décret 2011-115 du 2 novembre 2011 <https://wipolex.wipo.int/en/text/245463>
290 Décret 2011-115 du 2 novembre 2011 <https://wipolex.wipo.int/en/text/245463>
291 *Rapport national BTI — Tunisie*, Bertelsmann Stiftung, 2018 https://www.bti-project.org/content/en/downloads/reports/country_report_2018_TUN.pdf; *Freedom in the World: Rapport national – Tunisie*, Freedom House, 2018, <https://www.refworld.org/docid/5a8aede826.html>
292 Réponse au questionnaire fournie par I-Watch Tunisie

ENSEMBLE, CHANGEONS LES CHOSSES

PARTICIPEZ

Utilisez les réseaux sociaux pour nous suivre, donner votre avis et parler de la corruption avec des citoyens du monde entier.

**facebook.com/TransparencyInternational/
twitter.com/anticorruption/
linkedin.com/company/transparency-international/
instagram.com/Transparency_International.
youtube.com/user/TransparencyIntl/**

INFORMEZ-VOUS

Consultez notre site Internet pour découvrir le travail que nous menons dans plus de 100 pays et inscrivez-vous pour recevoir les dernières informations sur la lutte contre la corruption.

transparency.org

FAITES UN DON

Votre don nous aidera à soutenir les milliers de victimes de la corruption, à élaborer de nouveaux outils, à mener des études et à faire tenir aux États et aux entreprises leurs promesses. Nous voulons bâtir un monde meilleur et plus juste. Avec votre aide, nous pouvons y parvenir.

transparency.org/donate

Transparency International
International Secretariat
Alt-Moabit 96, 10559 Berlin, Germany

Phone: +49 30 34 38 200

Fax: +49 30 34 70 39 12

ti@transparency.org

www.transparency.org

Blog: transparency.org/en/blog

Facebook: [/transparencyinternational](https://www.facebook.com/transparencyinternational)

Twitter: [@anticorruption](https://twitter.com/anticorruption)